Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2017-025

PUBLIÉ LE 24 MARS 2017

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-050 - 156 - Arrêté du 8 mars 2017 accordant une dérogation pour disproportion dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de Monturay les Baulay (2 pages) Page 4

70-2017-03-22-007 - 70-2016-00648 arrêté prescriptions spécifiques Fougerolles (5 pages) Page 7

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-10-016 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la direction des finances publiques, sise 2 place Général Boichut à Gray. (3 pages) Page 13

70-2017-03-10-013 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la direction des finances publiques, sise 21 rue de Bourdieu à Lure (70200). (3 pages) Page 17

70-2017-03-10-017 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la direction des finances publiques, sise 21 rue de l'Hôtel de Ville à Jussey. (3 pages) Page 21

70-2017-03-10-014 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la direction des finances publiques, sise 7 Place du Général de Gaulle à Champagney. (3 pages) Page 25

70-2017-03-10-015 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la direction des finances publiques, sise 17 rue Jean Jaurès à Luxeuil-les-Bains. (3 pages) Page 29

70-2017-03-10-012 - Arrêté autorisant l'installation d'un système vidéoprotection dans l'enceinte de la direction des finances publiques, sise 8 place Pierre Renet à Vesoul (70000). (3 pages) Page 33

70-2017-03-17-003 - Arrêté DREAL BFC du 17 mars 2017 portant autorisation unique délivrée à la Société SABLIERE DU BOURSET pour l'exploitation d'une carrière de roche alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Germain (49 pages) Page 37

70-2017-03-17-002 - Arrêté du 17 mars 2017 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 13-15 rue de la Croix Partey à Saint-Loup-sur-Semouse, section AKJ, parcelles n°52 et 53. (4 pages) Page 87

70-2017-03-21-003 - Arrêté du 21 mars 2017 autorisant la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) « La Galopade de la Romaine » à organiser un concours d'endurance équestre, le dimanche 26 mars 2017, sur le territoire des communes de Grandvelle-et-le-Perrenot, Maizières, Mailley-et-Chazelot, Pennessières, Le Magnoray et Fondremand (9 pages) Page 92

70-2017-03-22-002 - Arrêté du 22 mars 2017 de danger sanitaire grave et imminent aux adresses 12 et 14 rue André Bergerot à Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin - section AI n°21. (2 pages) Page 102

70-2017-03-22-001 - Arrêté du 22 mars 2017 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre d'Echenoz-la-Méline. (1 page) Page 105
70-2017-03-22-008 - Arrêté du 22 mars portant agrément d'Entreprise Départementale d'Utilité Sociale (1 page) Page 107
70-2017-03-23-003 - Arrêté du 23 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage du Petit Saucy et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage et autorisant la commune de LA MONTAGNE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine. (9 pages) Page 109
70-2017-03-23-005 - Arrêté portant changement temporaire du lieu de vote dans la commune de Les Aynans pour l'élection du président de la République (2 pages) Page 119
70-2017-03-23-006 - Arrêté portant changement temporaire du lieu de vote dans la commune de Longevelle pour l'élection du président de la République (2 pages) Page 122
70-2017-03-23-007 - Arrêté portant changement temporaire du lieu de vote dans la commune de Membrey pour l'élection du président de la République (2 pages) Page 125
70-2017-03-23-008 - Arrêté portant changement temporaire du lieu de vote dans la commune de Mersuay pour l'élection du président de la République (2 pages) Page 128
70-2017-03-10-019 - Arrêté portant habilitation de Monsieur Jean-Christophe PORCHON permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et ds colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 131
70-2017-03-10-020 - Arrêté portant habilitation de Monsieur Laurent ECREMENT permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 134
70-2017-03-23-001 - Arrêté portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Graylois (6 pages) Page 137
70-2017-03-21-001 - ARRETE portant modification des statuts du syndicat mixte de regroupement pédagogique des 7 lieues (2 pages) Page 144
70-2017-03-20-001 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2017 NP fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône chargée de donner un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation commerciale pour la création d'un magasin à l'enseigne LIDL sur la commune de CORBENAY (3 pages) Page 147
70-2017-03-21-004 - Arrêté préfectoral publiable du 21 mars 2017 fixant la date limite de dépôt des déclarations des candidats à l'élection du Président de la République (2 pages) Page 151
70-2017-03-10-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "Service Vert Luxeuil" (2 pages) Page 154

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-050

156 - Arrêté du 8 mars 2017 accordant une dérogation pour disproportion dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de Monturay les Baulay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 8 MARS 2017

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 156 , du

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de Montureux-les-Baulay

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Montureux-les-Baulay afin d'être autorisée à ne pas rendre accessible la salle de gymnastique située à l'étage, la commune s'engageant à mettre à disposition la salle du conseil du rez-de-chaussée si une personne en fauteuil roulant souhaite participer à cette activité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre le coût d'installation d'un élévateur et l'usage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans le procès-verbal du 22 février 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Montureux-les-Baulay.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Montureux-les-Baulay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 8 MARS 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-22-007

70-2016-00648 arrêté prescriptions spécifiques Fougerolles

portant prescriptions spécifiques concernant
le remplacement d'une passerelle en cours de dégradation et sous-dimensionée sur la commune de Fougerolles

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Arrêté préfectoral N°
portant prescriptions spécifiques au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement concernant le remplacement d'une passerelle en cours de dégradation et sous-dimensionnée sur la commune de Fougerolles

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-32 à R.214-35 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 54 du 08 février 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 26 décembre 2016, présenté par M. Fleurot Jacques, enregistré sous le n° 70-2016-000648 et relatif au remplacement d'une passerelle en cours de dégradation et sous-dimensionnée sur la commune de Fougerolles.

VU le courrier recommandé avec accusé réception délivré en date du 02 mars 2017 adressé au pétitionnaire pour avis sur les prescriptions spécifiques proposées, et l'avis du pétitionnaire réputé favorable en date du 17 mars 2017,qui n'a pas émis de remarques sur la proposition faite ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des travaux demandés par le pétitionnaire peut être de nature à engendrer une détérioration du site Natura 2000 FR4301344 « Vallée de la Lanterne » et que l'ouvrage de type passerelle actuellement en place est susceptible d'abriter des chiroptères, il convient d'encadrer lesdits travaux par des prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT les accords intervenus sur les modalités des travaux ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

... / ...

ARRÊTE

Titre 1 : objet de la déclaration

Article 1 : Objet

Il est donné acte à Monsieur Fleurot Jacques de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le remplacement d'une passerelle en cours de dégradation et sous-dimensionnée située sur la commune de Fougerolles.

Ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques suivantes doivent être observées durant la phase travaux par le pétitionnaire :

– La demande de remplacement de passerelle tel que proposée dans le dossier déposé par le pétitionnaire, est accordée. Toutefois, l'ouvrage qui sera remplacé nécessite une prospection **avant la réalisation des travaux** afin de déterminer la présence ou non de chiroptères au sein des piliers en

... / ...

pierre de l'ouvrage. En cas de présence avérée de chiroptères, la mise en place de gîtes de substitution en dehors de l'emprise des travaux et permettant le déplacement desdits chiroptères sera effectuée.

– Les travaux s'effectueront en dehors de la période de fragilité des espèces sensibles, à savoir, sur le secteur, la truite fario et l'ombre commun. Les travaux se déroulent donc entre le 1er juin et le 30 octobre et si possible en période de faible débit (étiage).

– Le pétitionnaire lors de la réalisation de ses travaux, veille à ne pas modifier la distance entre les blocs bétons qui remplacent les piliers de pierres actuellement en place. La distance entre les blocs bétons doit correspondre à la largeur du cours d'eau afin de ne pas entraîner une modification des écoulements sur le secteur.

Titre III : dispositions générales

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau 15 jours avant la date de démarrage des travaux. Il devra également informer le service police de l'eau de la date de fin d'exécution des travaux.

Article 6 : Réalisation des travaux

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté de prescription cesse de produire effet lorsque le travail n'a pas été exécuté dans un délai d'un an.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois ou par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

... / ...

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fougerolles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition de public pour information à la mairie de Fougerolles.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Fougerolles, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône

À VESOUL, le 22 MARS 2017

Pour la préfète et par délégation
Le chef du Service Environnement et Risques

Thierry HUVER

... / ...

ANNEXE I

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.3.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

… / …

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-10-016

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la direction des finances publiques, sise 2 place Général Boichut à Gray.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la direction des finances publiques, sise 2 Place Général Boichut à Gray (70100).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Jean-Paul JOUBERT , directeur départemental des finances publiques, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la direction des finances publiques, sise 2 Place Général Boichut à Gray (70100). et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Jean-Paul JOUBERT , directeur départemental des finances publiques, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans l'enceinte de la direction départementale des finances publiques sise 2 Place Général Boichut à Gray (70100)., conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0197.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Paul JOUBERT , directeur départemental des finances publiques.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 10 MARS 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-10-013

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la direction des finances publiques, sise 21 rue de Bourdieu à Lure (70200).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la direction des finances publiques, sise 21 rue de Bourdieu à Lure (70200).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Jean-Paul JOUBERT , directeur départemental des finances publiques, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la direction des finances publiques, sise 21 rue de Bourdieu à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Jean-Paul JOUBERT , directeur départemental des finances publiques, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure dans l'enceinte de la direction départementale des finances publiques sise 21 rue de Bourdieu à Lure (70200), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0196.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Paul JOUBERT , directeur départemental des finances publiques.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 10 MARS 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-10-017

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la direction des finances publiques, sise 21 rue de l'Hôtel de Ville à Jussey.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la direction des finances publiques, sise 21 rue de l'Hôtel de Ville à Jussey (70500).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Jean-Paul JOUBERT , directeur départemental des finances publiques, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la direction des finances publiques, sise 21 rue de l'Hôtel de Ville à Jussey (70500). et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Jean-Paul JOUBERT , directeur départemental des finances publiques, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure dans l'enceinte de la direction départementale des finances publiques sise 21 rue de l'Hôtel de Ville à Jussey (70500), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0194.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Paul JOUBERT , directeur départemental des finances publiques.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Jussey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 10 MARS 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-10-014

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la direction des finances publiques, sise 7 Place du Général de Gaulle à Champagney.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la direction des finances publiques, sise 7 Place du Général de Gaulle à Champagney (70290).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Jean-Paul JOUBERT , directeur départemental des finances publiques, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la direction des finances publiques, sise 7 Place du Général de Gaulle à Champagney (70290) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Jean-Paul JOUBERT , directeur départemental des finances publiques, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans l'enceinte de la direction départementale des finances publiques sise 7 Place du Général de Gaulle à Champagney (70290), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0191.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Paul JOUBERT , directeur départemental des finances publiques.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Champagney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 10 MARS 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-10-015

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la direction des finances publiques, sise 17 rue Jean Jaurès à Luxeuil-les-Bains.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la direction des finances publiques, sise 17 rue Jean-Jaurès à Luxeuil-lesBains (70300).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Jean-Paul JOUBERT , directeur départemental des finances publiques, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la direction des finances publiques, sise 17 rue Jean-Jaurès à Luxeuil-les-Bains (70300). et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Jean-Paul JOUBERT , directeur départemental des finances publiques, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans l'enceinte de la direction départementale des finances publiques sise 17 rue Jean-Jaurès à Luxeuil-les-Bains (70300)., conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0195.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Paul JOUBERT , directeur départemental des finances publiques.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 10 MARS 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-10-012

Arrêté autorisant l'installation d'un système vidéoprotection dans l'enceinte de la direction des finances publiques, sise 8 place Pierre Renet à Vesoul (70000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la direction des finances publiques, sise 8 place Pierre Renet à Vesoul (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Jean-Paul JOUBERT , directeur départemental des finances publiques, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la direction des finances publiques, sise 8 place Pierre Renet à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Jean-Paul JOUBERT , directeur départemental des finances publiques, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure dans l'enceinte de la direction départementale des finances publiques sise 8 place Pierre Renet, 70000 Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0198.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Paul JOUBERT , directeur départemental des finances publiques.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-17-003

Arrêté DREAL BFC du 17 mars 2017 portant autorisation unique délivrée à la Société SABLIERE DU BOURSET pour l'exploitation d'une carrière de roche alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Germain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité Départementale
Haute-Saône Centre et Sud Doubs
Antenne de Besançon

ARRETE N° du 17 MARS 2017
portant autorisation unique délivrée à la société
SABLIERE DU BOURSET
pour l'exploitation d'une carrière de roche alluvionnaire
sur le territoire de la commune de Saint-Germain

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Forestier ;

VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU l'Ordonnance n°2014-355 modifiée du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Saône modifié ;

VU la demande d'autorisation déposée le 12 avril 2016 par la SAS Sablière du Bourset, représentée par son gérant, Bernard Bellefleur, dont le siège social est ZI aux Cloyes 70200 Lure, concernant le renouvellement et l'extension d'exploitation d'une carrière de roches alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint Germain ;

VU l'arrêté préfectoral n°1803 du 30 juillet 1998 portant autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 20 ans sur la commune de Saint Germain;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-21-006 du 21 septembre 2016 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 17 octobre 2016 au 19 novembre 2016 inclus ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur du 19 décembre 2016 ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux de Roye, Saint Germain, Malbouhans, la Neuvelle les Lure, Froideterre, Montessaux ;

VU l'absence d'avis des communes de Saint Barthélémy, la Côte, Mélisey et Lure;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis conforme du conseil national de protection de la nature du 22 juin 2016 ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée «Carrières» du 10 mars 2017 ;

VU le mail de l'exploitant du 14 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la mise en place de mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et de suppression des impacts concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation et en particulier concernant le remblayage par apport de matériaux extérieurs et la remise en état sont imposés à l'exploitant ;

L'exploitant entendu et consulté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

1.1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

1.2 - Bénéficiaire

La SAS Sablière du Bourset, représentée par Monsieur BELLEFLEUR Bernard, dont le siège social est ZI aux Cloyes 70200 Lure, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Germain (70), une carrière de roches alluvionnaires fluviatiles et fluvio-glaciaires.

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

10.1 : technique de décapage
11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
12.3 : remblayage de carrière
13 : accès - clôture - signalisation du danger
17 : prévention des pollutions - dispositions générales
18.1 : prévention des pollutions accidentelles
18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
20 : équipements de lutte contre l'incendie
21 : élimination des déchets
22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires fluvio-glaciaires siliceux
2515-1	Broyage concassage criblage de pierres, cailloux La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	D	Installation de scalpage de puissance installée de 115 KW
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	D	Superficie de l'aire de transit des matériaux inertes extérieurs de 9000 m²

2.2 - Stockage de déchets inertes extérieurs au site

Des matériaux inertes, tels que spécifiés à l'article 36 issus de chantiers locaux de travaux publics et terrassement (et fines minérales de lavage) sont apportés dans la carrière au rythme d'environ 36200 m³/an (54300 tonnes/an dont 15000 tonnes/an de fines minérales de lavage), pour être utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière.

ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 1 690 000 m³ de gisement, soit 3 211 000 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire, calculée sur une durée de 5 ans glissante, est de 150 000 tonnes avec un maximum de 170 000 tonnes de matériaux extraits commercialisables sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état à vocation agricole et écologique.

ARTICLE 4 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 33 ha 26a 56ca, pour une superficie d'exploitation maximale de 18 ha 27 a 00 ca

ARTICLE 5 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe .

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune de Saint Germain					
Lieu-dit	**Section**	**N° parcelle**	**Superficie cadastrale totale (m²)**	**Superficie cadastrale sollicitée (m²)**	**Nature de la demande**
Le Saulcy	C	1223	5442	5442	Renouvellement
		1224	5086	5086	
		1225	5026	5026	
		1226	10502	10502	
		1227	10457	10457	
		1228	10637	10637	
		1229	4682	4682	
		1230	5055	5055	
		1231	7292	7292	
		1232	11964	11964	
		1233	4720	4720	
		1234	2508	2508	
		1235	2508	2508	
		1236	5355	5355	
		1237	5197	5197	
		1238	7331	7331	
		1240	1835	1835	
		1267	5310	5310	
		1268	5311	5311	

Commune de Saint Germain					
Lieu-dit	**Section**	**N° Parcelle**	**Superficie cadastrale totale (m²)**	**Superficie cadastrale sollicitée**	**Nature de la demande**
Le Bourset	C	1070	3430	3220	Extension
		1071	1650	1650	
		1072	1500	1500	
		1073	3010	3010	
		1074	4593	4593	
		1075	1127	1127	
		1076	2520	2520	
		1077	6860	6860	
		1078	1430	1430	
		1079	3570	3570	
		1080	3860	3860	
		1081	1465	1465	
		1082	1680	1680	
		1083	3160	3160	
		1084	1832	1832	
		1085	2300	2300	
		1086	2995	2995	
Le Bourset	C	1087	2995	2995	Extension
		1088	2307	2307	
		1089	2307	2307	
		1090	1800	1800	
		1091	3632	3632	
		1092	4003	4003	
		1093	2865	2865	
		1094	2865	2865	
		1095	7170	7170	
		1096	6153	6153	
		1097	1530	1530	
		1098	4295	4295	
		1099	4447	4447	
		1100	9150	9150	
		1101	2157	2157	
		1102	4314	4314	
		1103	5470	5470	
		1108	3365	3365	
		1109	1682	1682	
		1110	1682	1682	
		1111	2450	2450	
		1112	4490	4490	
		1113	1483	1483	
		1114	4447	4447	

		1115 1116 1117 1118 1119 1120 1121 1122 1123 1124 1125 1126 1127 1128 1129 1130 1131 1132 1133 1134 1135 1136 1137 1138 1139	2485 2485 1370 1630 6370 3210 6830 2403 2403 2403 3275 1637 1637 2183 4366 3275 3275 5225 5770 1981 1940 1854 1500 1500 3000	2485 2485 1370 1630 6370 3210 6830 2403 2403 2403 3275 1637 1637 2183 4366 3275 3275 5225 (dont 833 en extension) 5770 1981 1940 1854 1500 1500 3000	Renouvellemer
Chemin communal				900	
Ancien chemin rural de Roye au Saulcy				7700	extension
Total				**332 656 m²**	

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 23 ans à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 7

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 18 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 8

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 26 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau «STOP» en sortie de carrière;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser à la Préfète un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 9 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ;

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements préliminaires.
L'exploitant notifie à la Préfète et au maire de la commune de Saint-Germain la mise en service de l'installation.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11 .1 -

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 103 et taux TVA =20 % au 1er janvier 2017) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)	Phase 4 (5ans)	Phase 5 (3ans)
Total	246 898,00 €	183 381,00 €	232 696,00 €	221 225,00 €	105 511,00 €

L'exploitant doit adresser à la Préfète le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

11 .2 -

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 33 et suivants.
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 12 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

13.1 -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.2 -

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels (plans de phasage de l'extraction et du remblaiement et plans des garanties financières) , dont copies sont jointes au présent arrêté en annexe.

Les travaux de décapage doivent être réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars .

L'exploitation est réalisée suivant deux talus subverticaux séparés par une banquette de 4 m de large au minimum . La cote minimale d'extraction est de 300 m NGF.

Le réaménagement du site est coordonné aux travaux d'extraction selon le schéma de principe de l'exploitation et du réaménagement page 21 du dossier de demande (joint en annexe) et s'effectue par remblaiement (inertes extérieurs, fines de lavage, stériles et terre végétale) et talutage avant revégétalisation.

Les bords de l'exploitation sont constamment tenus à une distance d'au moins de 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation.

L'extraction, ciel ouvert et hors d'eau, doit être réalisée suivant un schéma comportant 4 phases successives quinquennales et une dernière période d'une année et demi soit 21,5 années d'extraction et 1,5 année consacrée à la finalisation de la remise en état. La remise en état est coordonnée à l'extraction.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 16 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue.

ARTICLE 17 – MODALITÉS D'EXTRACTION

17.1 - La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 300 mètres NGF.

17.2 - Les fronts sont constitués de 2 talus subverticaux, séparés par une banquette de 4 m de large minimum.
La hauteur de gisement exploité est de 9,5 m en moyenne.

17.3 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Le volume total de gisement en place à extraire est de 1 690 000 m^3.
Le tonnage des alluvions extraites est de 3,2 millions de tonnes (pour une densité du gisement utile de valeur 1,9).
La production annuelle moyenne est de 150 000 tonnes.

ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGINS

La carrière est exploitée par pelle sur chenille.

Le décapage, effectué de manière sélective afin d'éviter le mélange des terres avec les stériles limoneux, est réalisé par engins de chantier (pelle , tombereaux).

Les matériaux fluvioglaciaires sont extraits par la pelle sur chenille, utilisée aussi pour charger les camions routiers qui évacuent les matériaux du site.

La terre végétale est scalpée sur site par une installation mobile de scalpage d'une puissance de 115 KW.

Le traitement des matériaux commercialisables est assuré par deux installations fixes de lavage-concassage- criblage, distinctes, qui ne sont pas sur site.

Dans la mesure du possible, les matériaux de découverte et produits de scalpage sont utilisés immédiatement pour la remise en état du site. Dans le cas contraire ces matériaux sont stockés temporairement dans l'emprise autorisée. Toutes les précautions seront prises pour éviter le tassement de la terre végétale. Notamment la hauteur des dépôts sera limitée à 4 mètres.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 19 - PHASAGE

L'exploitation est réalisée en 4 phases quinquennales et une phase de 3 années (dont une année et demi d'extraction) soit 21,5 années d'extraction, et une année et demi servant à finir la remise en état (voir plans de phasage joints en annexe) .

Les travaux d'exploitation progressent à partir des talus de la zone sollicitée en renouvellement, vers le Sud et et sur une bande à l'Ouest (phase 1). Ils se poursuivent vers le Sud (Phase 2) puis remontent vers le Nord (de la phase 3 à la phase 5) sur la portion Ouest du périmètre sollicité en extension.

La portion de l'ancien chemin rural de Roye au Saulcy, incluse dans le site, est rapidement exploitée ; un tracé parallèle à une trentaine de mètres de cet ancien chemin est créé provisoirement pour permettre la circulation des engins agricoles. En fin d'exploitation ce chemin retrouve son tracé d'origine sur une largeur de 4m et à une cote de 307 m NGF. (voir schéma de Modification des tracés de l'itinéraire de randonnée et de l'ancien chemin rural page 161 de l' Etude Impact, joint en annexe,)

Les travaux d'exploitation progressent à nouveau vers le Sud (Phase 2) puis remontent vers le Nord (de la phase 3 à la phase 5) sur la portion Ouest du périmètre sollicité en extension selon le plan de phasage d'extraction joint en annexe.

Les travaux de réaménagement, incluant les travaux de remblaiement et de talutage sont concomitants avec les travaux d'exploitation et s'effectuent selon le plan de phasage de remblaiement joint en annexe.

ARTICLE 20 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (sables, extincteurs) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Défense Incendie :

Une réserve d'eau de 30 m^3 doit être disponible à moins de 200 m du site en permanence, pour assurer la défense incendie du site.

ARTICLE 21 – MESURES DE COMPENSATION

Au cours de la première phase quinquennale, des haies sont plantées sur le pourtour du site sur un linéaire d'au moins 600 m de plantation arborée et arbustive :
- 350 m de haies le long de la limite Nord du site, de façon à relier le petit boisement nord-ouest aux formations arbustives nord-est.
- 250 m de haies le long de la limite Ouest du site.

Ces plantations sont réalisées à partir d'arbres et d'arbustes d'espèces locales.

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue.

Ces mesures sont réalisées selon le schéma (Mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement) joint en annexe.

ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

ARTICLE 22 – DEFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

ARTICLE 23 – MODALITÉS DE STOCKAGE

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.
L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

ARTICLE 24 – PLAN DE GESTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 25 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

ARTICLE 26 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès et la desserte à la carrière se font par une voie privée qui permet, via la route du Saulcy et la route du vieux lavoir, de rejoindre la RD 486.

ARTICLE 27 – CIRCULATION

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 28

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de l'excavation, la limite de 10 m fixée à l'article 17,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF),
- les zones remises en état,
- les zones de stockage des terres et matériaux de recouvrement.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 29 – EAUX

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

29.1 – Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau ni d'utilisation d'eau de procédé dans la cadre de l'extraction sur le site de la carrière.

29.2– Gestion des hydrocarbures

- Les hydrocarbures ne sont pas stockés sur le site. Il n'y a pas de maintenance des engins sur le site.

- La pelle est ravitaillée en carburant sur aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures régulièrement vidangé. Le pistolet de remplissage est équipé d'un dispositif anti-débordement.

- Le ravitaillement du scalpeur est effectué sur le site, en utilisant un bac étanche mobile permettant la collecte des éventuelles égouttures.

- Les engins et véhicules circulant sur le site subissent une maintenance suivie et rigoureuse et des contrôles réguliers (Visites Générales Périodiques) afin de prévenir les fuites (carburants, huiles).- Un kit antipollution est mis à disposition dans chacun des engins pour être rapidement étendu pour contenir une pollution accidentelle. Les matériaux souillés sont évacués du site et traités par une filière agréée.

- Une sensibilisation stricte aux risques de pollution est dispensée aux personnels et inscrite dans une consigne spécifique, rédigée par l'exploitant, décrivant les risques et moyens d'intervention et communiquée au personnel avec numéros à contacter en cas de risque de pollution .

29.3 - Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant s'assure que les installations « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux

29.4 - Réseau de piézomètres

Le réseau de piézomètres de suivi des eaux souterraines est constitué de 7 piézomètres (P1, P2, P3, P4, P5, P6 et P7) et localisés conformément au schéma « Réseau hydrographique et hydrogéologique » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, joint en annexe.

29.5 - Surveillance des eaux souterraines

Un suivi mensuel des niveaux d'eau et sur toute la durée de l'exploitation, est effectué sur l'ensemble des piézomètres du réseau décrit à l'article 29.4, pour éviter toute extraction en eau.

Des analyses d'eaux sont effectuées à une fréquence semestrielle (basses eaux et hautes eaux) à partir de prélèvements sur les piézomètres P7, P2, P3 et P4 du réseau mis en place (article 29.4), aux frais du titulaire de la présente autorisation.

Les paramètres analysés sont les suivants et doivent respecter les prescriptions ci-dessous :

- hauteur d'eau
- PH
- température
- conductivité
- matières en suspension totales (MEST)
- demande chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO)
- Hydrocarbures totaux (HCT)

Le prélèvement, l'échantillonnage, le conditionnement des échantillons sont effectués selon la norme AFNOR FDX31-615 (relative aux prélèvements et à l'échantillonnage des eaux souterraines). Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Si la valeur mesurée d'un des paramètres fixés ci-dessus présente une anomalie, en particulier si l'un des résultats des piézomètres en aval dépasse le double de la valeur du même paramètre mesurée dans l'un des piézomètres amont, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des niveaux d'eau avec les courbes isopiézométriques associées et les résultats d'analyse. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placé sous le contrôle de l'exploitant, doit être maintenu en bon état de propreté.

ARTICLE 31 – BRUIT

31.1 -

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB (A) de 7h30 à 17h 30 sauf les dimanches et jours fériés .

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

31.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 - VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel (voir Plan de l'état final joint en annexe).

La remise en état du site vise à la restitution de terres à vocation agricole, prairies et cultures, conformes aux exigences nationales du référentiel de l'agriculture raisonnée (certification environnementale).

ARTICLE 34 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La remise en état de la carrière de Saint Germain vise à la restitution du site au secteur agricole.

La surface à remettre en état est de 33 ha 26a 56ca.

ARTICLE 35 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état est réalisée à l'avancement (selon le schéma de principe de l'exploitation et du réaménagement joint en annexe) et est conforme au plan de l'état final (et coupes de l'état final), partie 4 de l'étude d'impact, en annexe.

La remise en état comprend notamment :

- au droit des terrains de l'extension : une plate-forme remblayée jusqu'à la cote 306,5 à 307,5 m NGF du Sud-Ouest au Nord-Est (maintien des terrains 50 cm au dessus de la cote des hautes eaux), cernée de talus résiduels (de pente 1/1) destinée à la remise en culture ;

- au droit des terrains en renouvellement : une plate-forme cernée de talus résiduels talutés (de pente 1/1) destinée à l'ensemencement prairial ;

- ancien chemin rural de Roye au Saulcy et sentier de randonnée, remis leur emplacement initial ;

- plantation de haies et d'arbustes d'essences locales dans différents secteurs du site.

De plus, une friche arbustive est mise en place à l'Est du site dans le cadre des mesures pour le milieu naturel.

Mise en Oeuvre :

Les travaux de réaménagement sont coordonnés à l'exploitation et comprennent les opérations suivantes :

- les travaux de terrassement : remblaiement partiel, talutage et modelage des talus résiduels, régalage de la découverte ;
- l'ensemencement et les plantations pour la réalisation des aménagements liés à la valorisation agricole, écologique et paysagère du site.

Après réaménagement du site, l'exploitant restitue les terrains au propriétaire.
La gestion des milieux agricoles est assurée par l'agriculteur actuellement en charge de cette activité (fauche tardive de la prairie).

ARTICLE 36 – REMBLAYAGE PAR DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS AU SITE

Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site est autorisé pour des tonnages de 54300 tonnes/an (soit 36200 m³/an) et le remblayage est réalisé progressivement à l'avancement de l'extraction, conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Ces apports extérieurs interviennent avec les stériles d'exploitation dans le cadre de la remise en état du site.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le stockage de matériaux inertes d'apport extérieur au site s'effectue tout au long de la durée d'autorisation suivant les prescriptions suivantes :

- **Matériaux acceptés et refusés**

➢ Les matériaux inertes importés pour le remblaiement de la carrière, proviennent du traitement des matériaux extraits sur le site (fines minérales résultant du lavage sur les plateformes de Roye et Lure), de chantiers locaux de terrassement, de travaux publics et du bâtiment et sont conformes à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

➢ La liste des matériaux inertes admissibles dans la carrière de Saint Germain est jointe au présent arrêté en annexe I.

➢ Les matériaux interdits sont ceux qui ne sont pas visés à l'annexe I du présent arrêté.

➢ Des bennes spécifiques pour la récupération des refus (tri) sont à mettre en place.

- **Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes :**

➢ le chargement du camion doit être examiné visuellement au moment de l'entrée du camion sur le site et au moment du déchargement,

➢ les matériaux doivent être préalablement réceptionnés et déchargés en un cordon sur une aire de contrôle afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante,

➢ les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié,

➢ les chargements conformes sont mis en remblai pour un stockage définitif,

➢ le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

Les matériaux inertes conformes sont utilisés avec les stériles d'exploitation pour le réaménagement progressif de la carrière. Ils sont mis en remblais en arrière des travaux d'extraction (remise en état coordonnée à l'exploitation)

La situation du dépôt est repérée géographiquement et topographiquement. Ces informations sont consignées dans le registre et sur le plan topographique tenu à jour par l'exploitant.

- **Obligation du producteur de déchets inertes:**

Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets inertes (libellé et code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) .

Ce bordereau de suivi indique la date, la provenance (nom du chantier), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur et doit attester de la conformité des matériaux.

- **Obligations de l'exploitant :**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,
- la quantité (volume ou masse) de déchets,
- le moyen de transport utilisé,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnement.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet de département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et , le cas échéant, son numéro de SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 37 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 38 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

ARTICLE 39 – DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 40

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 41

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de Saint Germain, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 11 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 42 – NATURE DE LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES PROTÉGÉES

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 43 du présent arrêté :
- pour le Lézard des souches et le Lézard des murailles à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'extention de la carrière alluvionaire de Saint-Germain en Haute-Saône ;
- pour la Rousserolle effarvatte, le Bruant proyer, le Bruant jaune, le Lézard des souches, la Pie-grièche écorcheur, le Rossignol philomèle, la Mésange bleue, le Pouillot véloce, le Pouillot fitis, le Lézard des murailles, l'Accenteur mouchet, la Fauvette à tête noire et la Fauvette grisette à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle dans le cadre de l'extention de la carrière alluvionnaire de Saint-Germain en Haute-Saône ;
- pour la Rousserolle effarvatte, le Bruant proyer, le Bruant jaune, le Lézard des souches, la Pie-grièche écorcheur, le Rossignol philomèle, la Mésange bleue, le Pouillot véloce, le Pouillot fitis, le Lézard des murailles, l'Accenteur mouchet, la Fauvette à tête noire et la Fauvette grisette à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'extention de la carrière alluvionaire de Saint-Germain en Haute-Saône ;

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Localisation
Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Saint Germain dans le département de la Haute-Saône.

ARTICLE 43 - CONDITIONS DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 43.1 à 43.4 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

43.1 - MESURES D'ÉVITEMENT

Préservation d'un abri artificiel
La parcelle 1098 section C sur la commune de Saint-Germain, comportant le bâtiment désaffecté situé à la limite sud-ouest du site, ne sera en partie pas exploitée ni décapée. La préservation de ce secteur permettra d'éviter la destruction d'individus et de l'habitat du Rouge-queue noir et du Lézard des murailles. Il permettra également de réduire l'impact sur le territoire d'alimentation du couple de Pie-grièche écorcheur situé en limite ouest du projet. (voir en annexe « Mesures dérogation espèces protégées »)

Absence de décapage le long de la bande réglementaire sud et sud-est
Afin de préserver l'habitat de nourrissage du couple de Pie-grièche écorcheur situé au sud de l'aire d'étude, et de maintenir une zone tampon avec les secteurs en activité, l'exploitant évitera tout décapage de la limite Sud du site, surface comprise dans le délaissé périphérique.
Par ailleurs, la bande inexploitable de 15 m de large située au sud-est de l'emprise ne sera pas non plus décapée, et ce afin de préserver une partie de l'espace prairial en place.
(voir en annexe « Mesures dérogation espèces protégées, localisation »)

43.2 - MESURES DE RÉDUCTION

Adaptation des périodes de défrichement et de décapage
Aucune activité ne devra perturber les différentes espèces pendant leur nidification. Des destructions de nichées pourraient avoir lieu si les travaux de défrichement des haies étaient effectués en période de couvaison, c'est-à-dire du 1er mars au 31 août. Le dessouchage et le décapage des sols non cultivés peuvent également entraîner des destructions d'amphibiens ou de reptiles en hibernation (du 1er novembre au 31 mars mars), ou des œufs et des juvéniles en période de reproduction. Pour éviter ces impacts sur la faune, ces travaux auront lieu sur entre le 1er septembre et le 31 octobre.

Concernant les sols cultivés, ils sont peu favorables au refuge d'individus en hibernation. Le décapage de ces terrains pourra donc être effectué du 1er septembre au 1er mars.

Adaptation du phasage
Le phasage sera adapté afin de préserver les formations arborées le plus longtemps possible. Ainsi, ce sont les formations ouvertes (prairies et cultures dénuées de haies transversales) qui seront exploitées en premier, car ces structures sont les moins denses en termes d'espèces protégées.

L'exploitant veillera à limiter les surfaces en chantier pour ne pas réduire les espaces d'accueil de la faune et procédera dans les plus brefs délais à la remise en état des terrains exploités.

Gestion des habitats ouverts de la carrière
Pour permettre le développement de la biodiversité au sein de la carrière, une gestion adaptée des habitats ouverts tels que les friches, les pelouses, la végétation des merlons devra être mise en place pour permettre aux insectes et à certaines plantes de réaliser leur cycle biologique complètement. Pour atteindre cet objectif, il ne sera procédé ni au broyage ni au fauchage de la végétation du site entre le 1er avril et le 31 août (fauche tardive). Quant au secteur réaménagé en prairie, sa gestion s'effectuera également par fauche tardive (après le 15 juillet).

L'exploitant exclura toute utilisation de pesticides ou d'engrais chimiques.

43.3 – MESURES DE COMPENSATION

Plantation de haies et bosquets
Au cours de la première phase quinquennale, des haies seront plantées sur le pourtour du site, à hauteur d'au moins 600 m de linéaire arboré et arbustif :
- 350 m de haies le long de la limite Nord du site, de façon à relier le petit boisement nord-ouest aux formations arbustives nord-est. Un linéaire peu dense d'espèces ornementales accompagnées d'espèces plus naturelles sera remplacé par une haie composée d'essences locales ;
- 250 m de haies plantées d'espèces locales le long de la limite Ouest du site.
(voir en annexe « Mesures dérogation espèces protégées »)

43.4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Constitution d'une friche arbustive et abris pour les reptiles
Une friche arbustive d'au moins 1 ha sera mise en place sur la parcelle de prairie de fauche qui s'étend au Nord-est de l'emprise de l'extension, ainsi que sur la zone non exploitée présente dans ce secteur. Au moins dix arbustes épineux (Aubépine monogyne, Prunellier, Églantier…) seront plantés irrégulièrement en petits groupes dans la friche, afin de créer un milieu favorable pour la Pie-grièche écorcheur et ainsi renforcer son habitat au niveau local. Des habitats de substitution pour les reptiles consistent en des zones favorables pour l'insolation et pour le repos hivernal.
5 hibernaculum pour les reptiles seront mis en place autour de la parcelle dans des zones ensoleillées. Chaque hibernaculum aura une superficie d'au moins 2 m² :
- les emplacements seront surcreusés de 50 cm ;
- un lit de galets sera déposé au fond pour permettre les circulations d'eau ;
- un remplissage en branches, tuiles et briques sera déposé ;
- l'ensemble sera recouvert de pierres de diamètre variant de 10 à 50 cm jusqu'à former un dôme d'environ 1 m de haut.
(voir en annexe « Mesures dérogation espèces protégées »)

ARTICLE 44 - MODALITÉS DE SUIVI

Des suivis devront être réalisés tous les 2 ans sur la durée d'exploitation du site. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Les objectifs de ce suivi sont :
- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;

- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.
Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

ARTICLE 45 - ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 46 - CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

ARTICLE 47 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 48 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 49 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune.

ARTICLE 50 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 51 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif. Les décisions mentionnées aux articles 10 à 12 de l'ordonnance du n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1.Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2.Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation.
Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 52 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Sablière du Bourset, ZI aux Cloyes, 70200 LURE.

Un extrait du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de Saint Germain par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 53 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône, le maire de Saint-Germain ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Saône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté à BESANCON – Service Prévention des Risques ,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Service Biodiversité Eau Patrimoine.

Fait à Vesoul, le 17 MARS 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE I : liste des déchets admissibles dans la carrière de Saint Germain

Code déchet (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parc à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
01 04 12	Fines de lavage	Provenant uniquement du traitement des matériaux extraits sur le site
(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement		

Vu pour etre annexe a
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

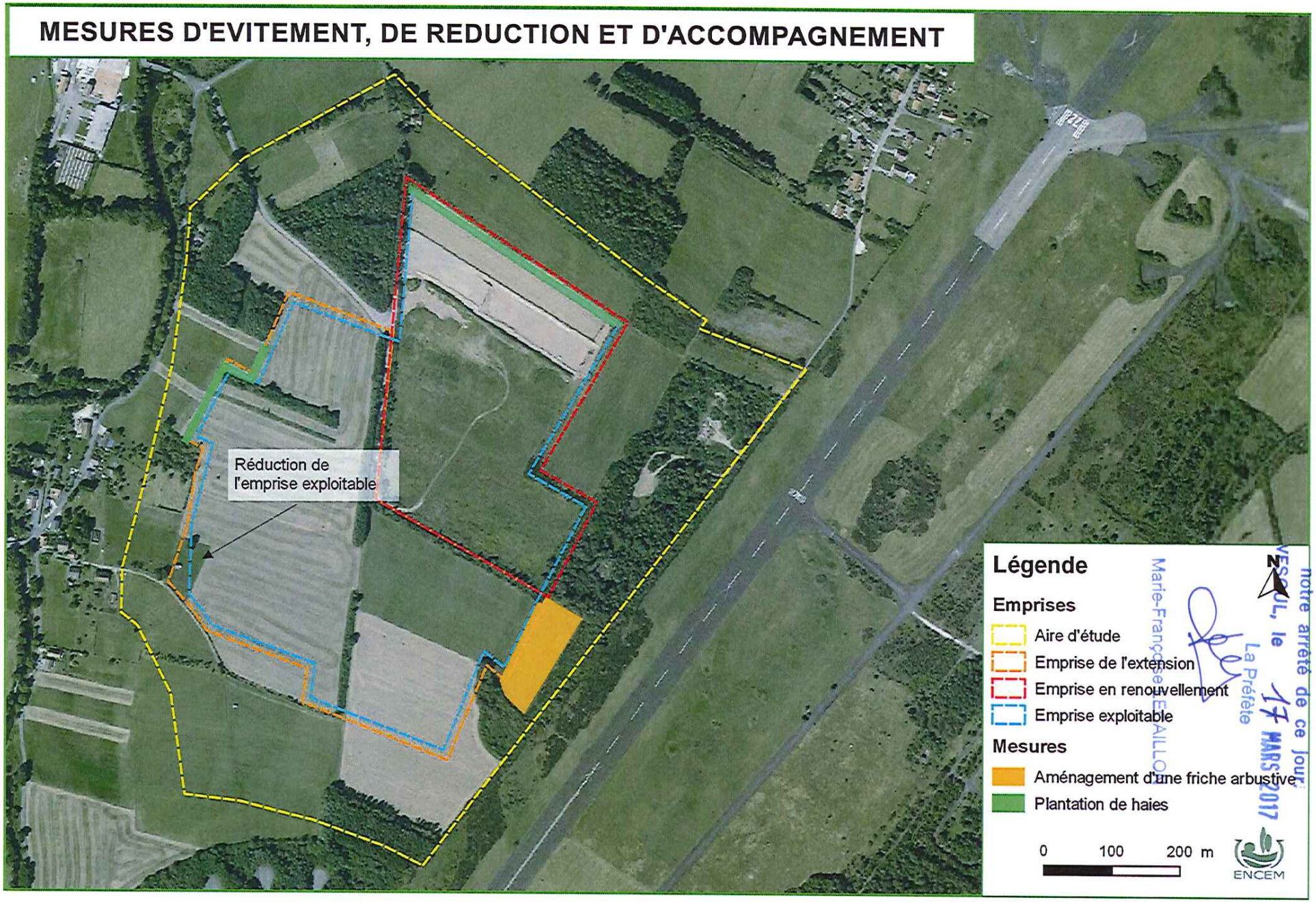

Carte réalisée sur le logiciel Quantum GIS - Source de la vue aérienne : Géoportail

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète
Marie-Françoise LE BAILLY

Vu pour etre annexé a
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Illustration : Localisation de l'élargissement de la bande périphérique (source : extrait du plan parcellaire, ENCEM)

COUPES DE L'ETAT FINAL

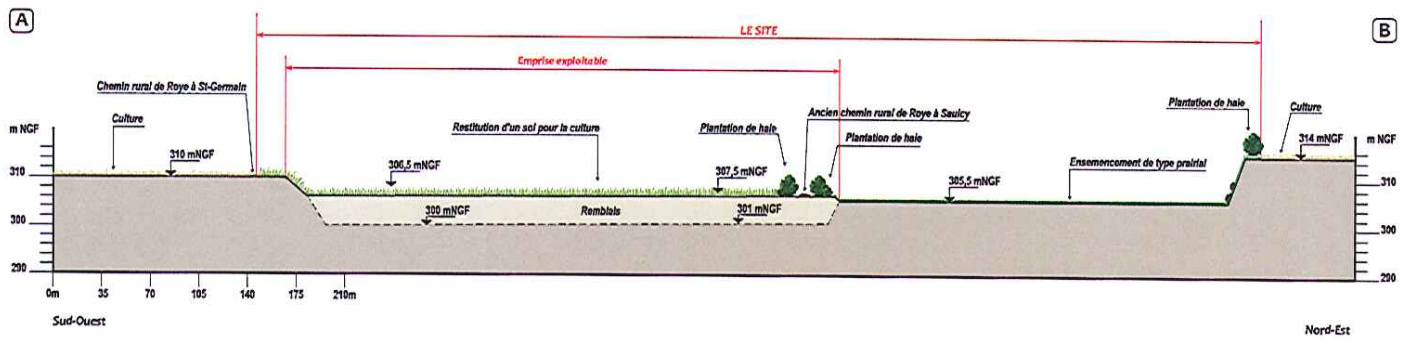

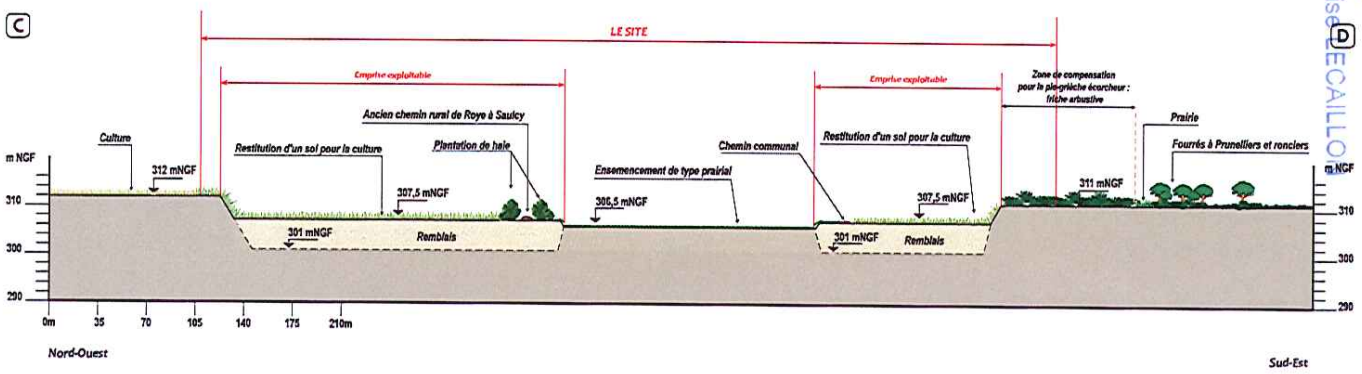

Echelle de Longueurs : 0 70 m
Echelle des Hauteurs : 0 20 m

Echelle de Longueurs : 1/3 500
Echelle des Hauteurs : 1/1 000

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète
Marie-Françoise DECAILLOT

Sablière du Bourset / Saint-Germain (70)

ENCEM Nancy

vu pour etre annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

LOCALISATION COMMUNALE

Terrains autorisés par arrêté préfectoral n° 1803 du 30 juillet 1998, objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)

Terrains objet de la demande d'autorisation d'extension de carrière

Voie d'accès aux plates-formes de traitement des sociétés

Autre projet connu : ZAC AREMIS - LURE

Limite communale

Echelle : 1/25 000

0 500 m 1 km

80 m Distance aux habitations et projets connus les plus proches

Extraits des cartes IGN n° 3520 O de Mélisey et n° 3521 O de Lure à l'échelle du 1/25 000

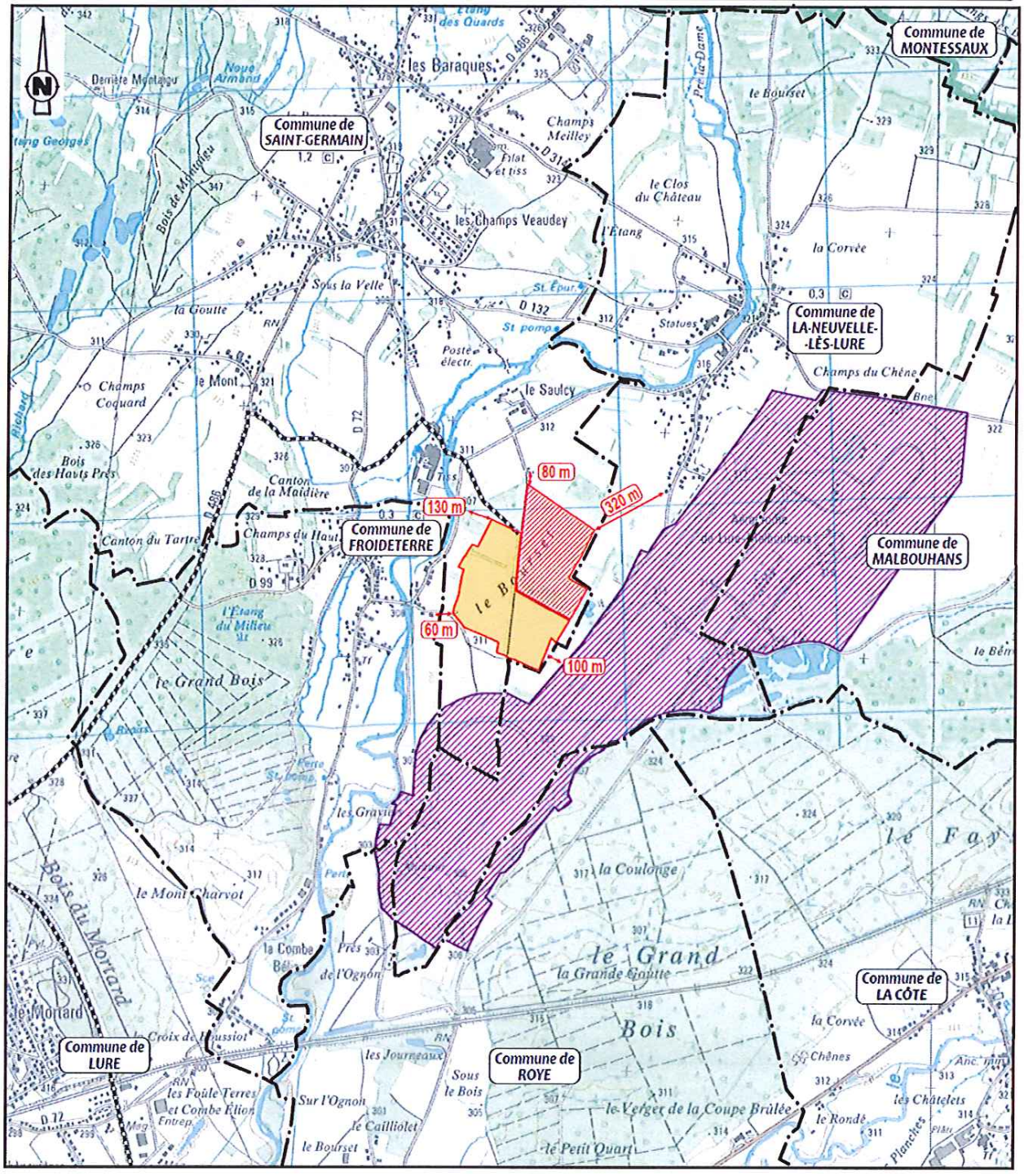

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

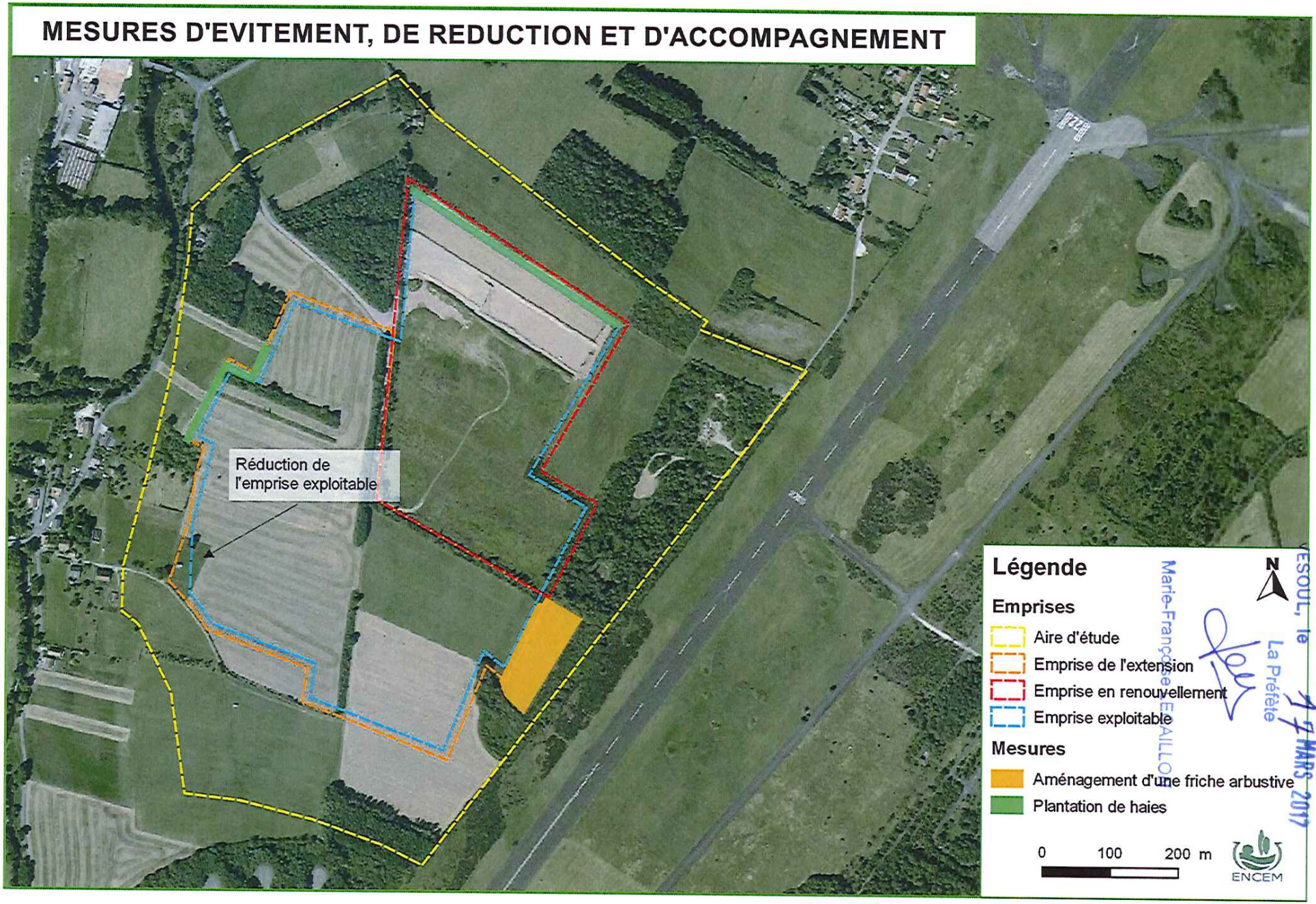

Carte réalisée sur le logiciel Quantum GIS - Source de la vue aérienne : Géoportail

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète
Marie-Françoise EBAILLO

Vu pour être annexé a
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

▼ **Illustration : Modification des tracés de l'itinéraire de randonnée et de l'ancien chemin rural (extrait de la vue aérienne du site, ENCEM-Géoportail)**

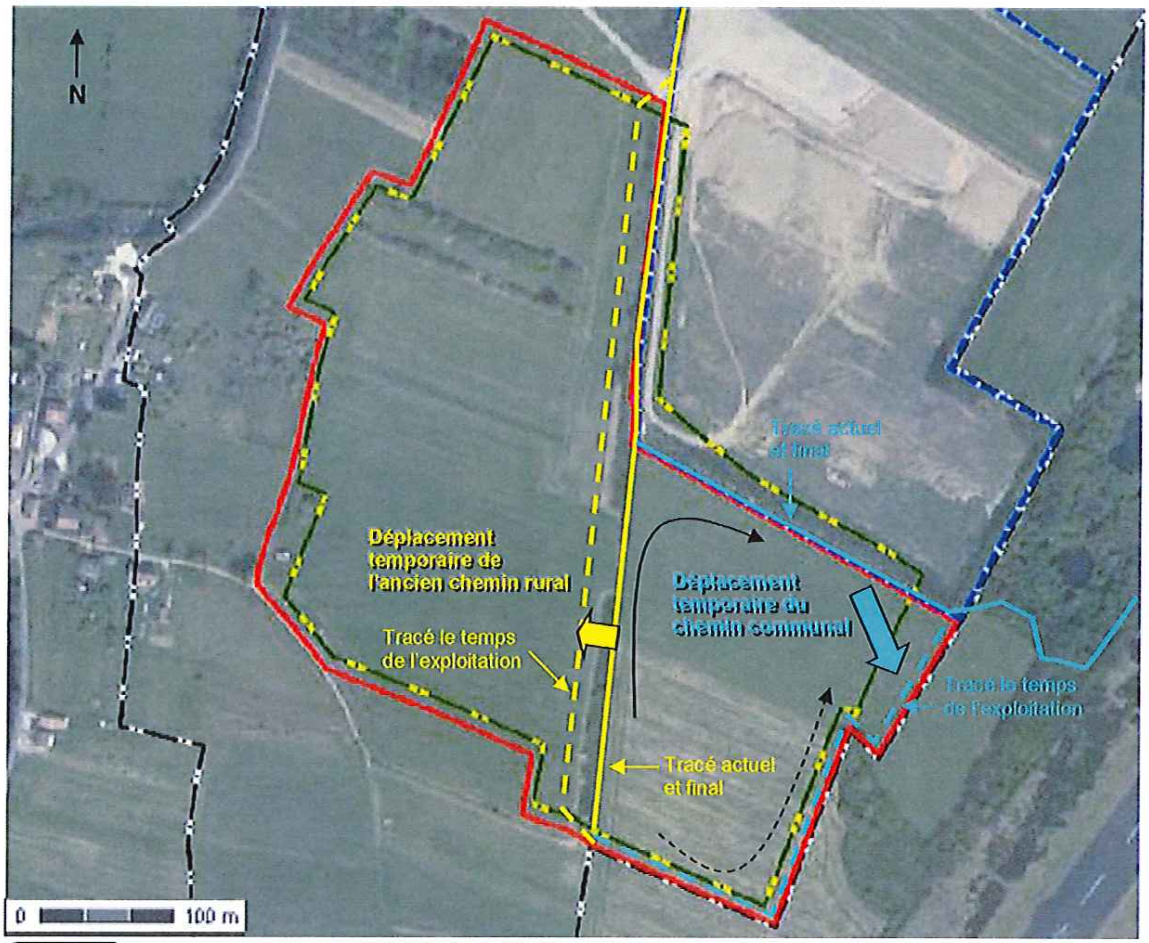

Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral n° 1803 du 30 juillet 1998, objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)

Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'extension de carrière

Limite exploitable

Limite communale

Tracé actuel et futur de l'itinéraire de randonnée

Tracé temporaire de l'itinéraire de randonnée

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète
Marie-Françoise LECAILLON

PLAN DE PHASAGE DE L'EXTRACTION

Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement + extension)

Limite exploitable

Phasage d'exploitation

Phase n° 1

Phase n° 2

Phase n° 3

Phase n° 4

Phase n° 5

Sens de progression de l'extraction

Limite communale

Front

Habitation - Bâtiment

Ligne électrique HTA aérienne

Cote après extraction .301

Echelle : 1/3 500

0 70 m 140 m

Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastre.gouv.fr

ENCEM Nancy

Commune de LA-NEUVELLE-LÈS-LURE

Commune de SAINT-GERMAIN

Commune de FROIDETERRE

Ancien chemin rural de Roye au Sadet

Chemin communal

Chemin rural de Roye à Saint-Germain

Voie communale n° 3 de Roye à Saint-Germain

Voie communale

L'Ognon (Riv.)

L'Ognon (Riv.)

.300

.301

.302

1

2

3

4

5

Sablière du Bourset / Saint-Germain (70)

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète
Marie-Françoise LECAILLON

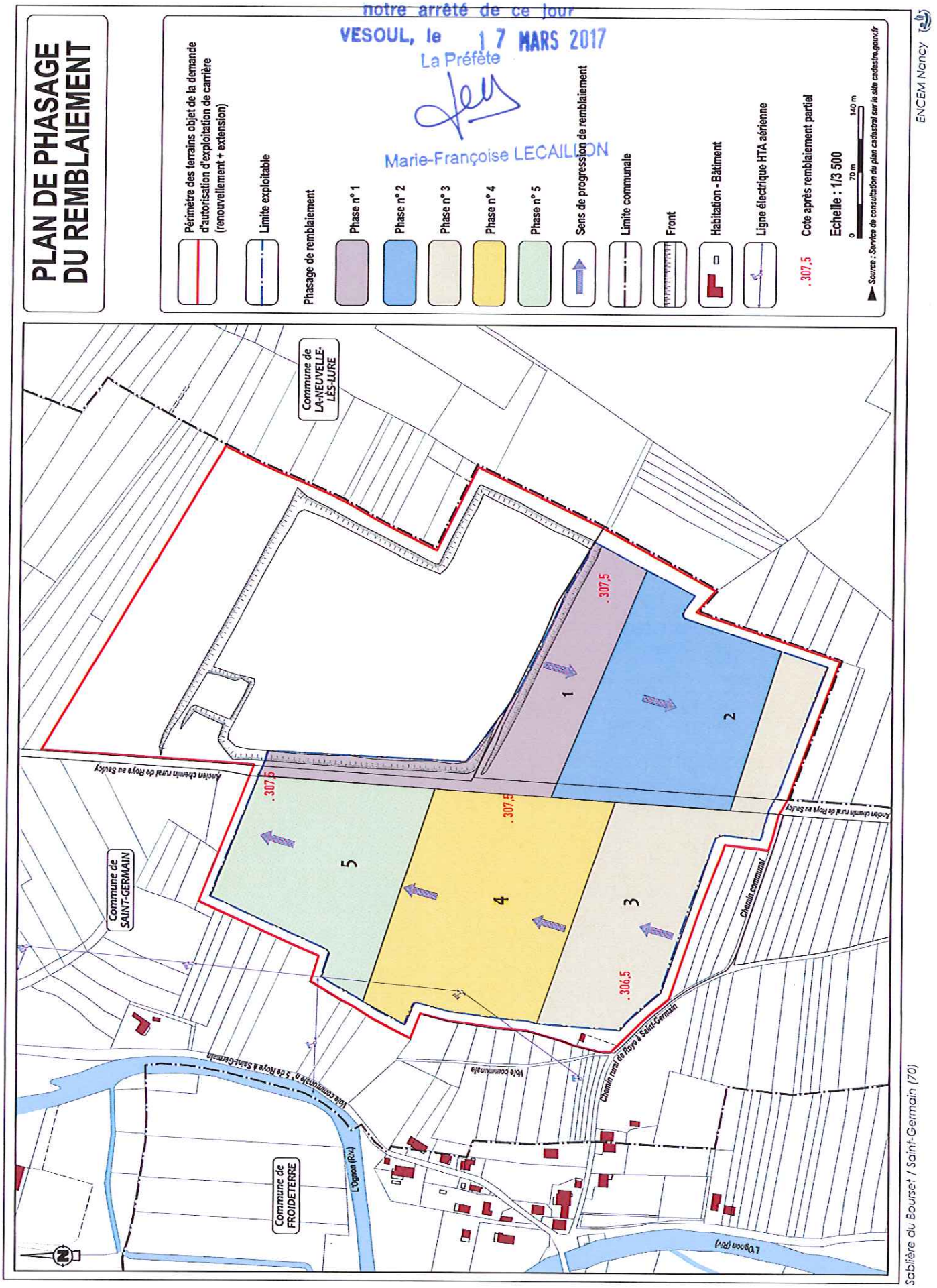

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAÔNE

Commune de SAINT-GERMAIN

SABLIÈRE DU BOURSET

PLAN DES ABORDS

Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral (n° 1822 du 29 juillet 1996, objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)

Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'extension de carrière

Emprise exploitable

Rayon de 200 m

Pont

Sol nu

Friche

Boisement

Végétation arbustive

Culture ou prairie

Végétation herbacée

Cours d'eau, surface en eau

Chemin

Piste de l'aérodrome de Lure-Malbouhans

Limite communale

Habitation - Bâtiment

Réseau EDDF

Réseau d'adduction d'eau potable

Échelle : 1/2 500

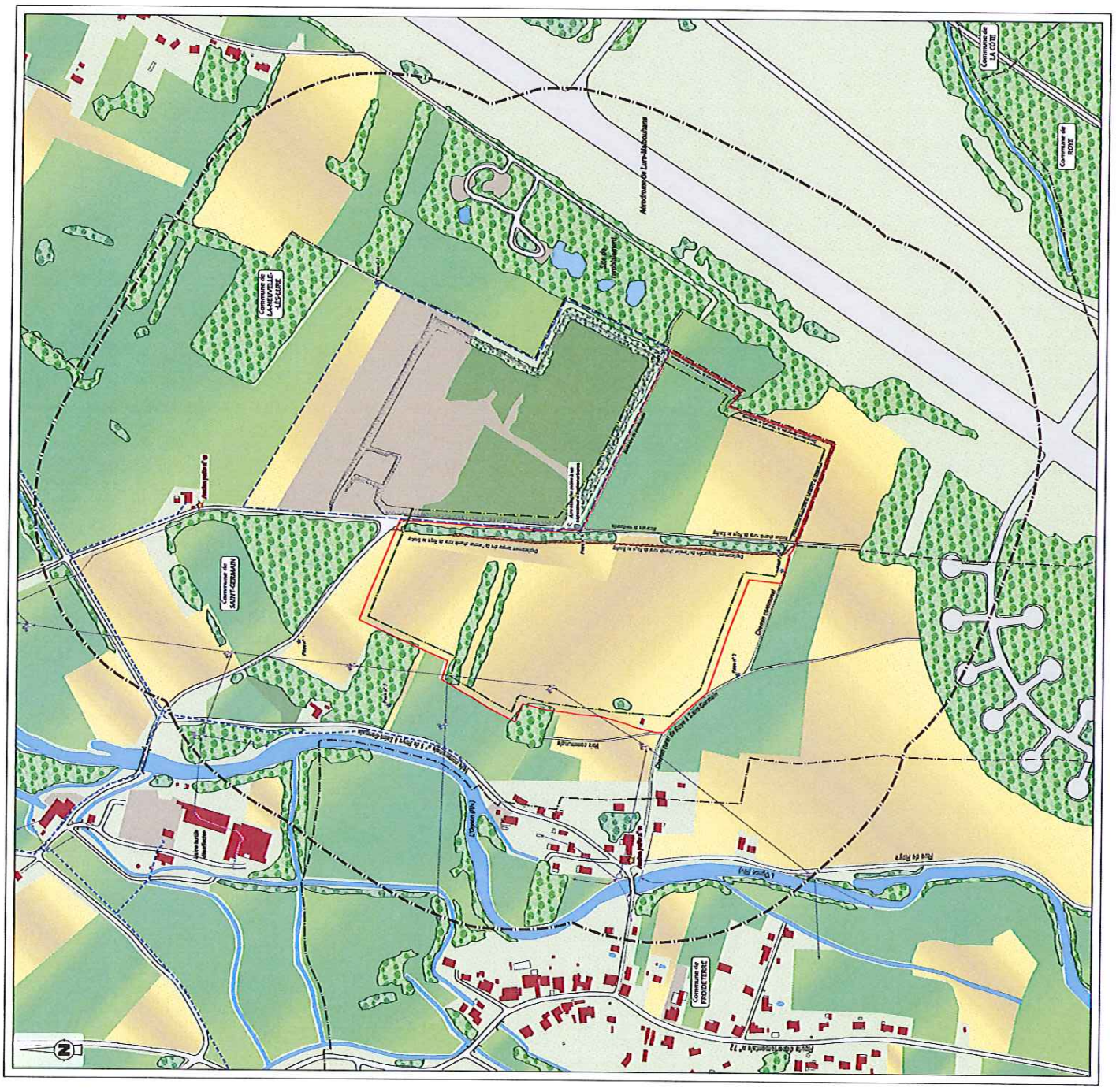

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète
Marie-François LECAILLON

PLAN DE L'ETAT FINAL

- Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement + extension)
- Talus en pente douce (1/1)
- Ensemencement de type prairial
- Restitution à la culture
- Plantations de haies
- Bosquet
- Friche arbustive
- Culture ou prairie
- Boisement
- Végétation herbacée
- Cours d'eau - Surface en eau
- Chemin
- Habitation - Bâtiment
- Limite communale
- 308,00 Point coté en m NGF
- A Localisation des coupes
- Ligne électrique ERDF (l'emplacement du poteau déplacé est donné à titre indicatif)

Echelle : 1/3 500

Sablière du Bourset / Saint-Germain (70)

ENCEM Nancy

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète
Marie-Françoise LECAILLON

PLAN PARCELLAIRE

Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral n° 1803 du 30 juillet 1998,objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)

Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'extension de carrière

Limite exploitable

Limite communale

Limite de lieu-dit

Parcelle concernée par la présente demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement + extension) - pp : pour partie

Limite parcellaire

Numéro de parcelle - pp : pour partie

Tracé effectif du chemin communal

Front

Habitation - Bâtiment

Ligne électrique HTA aérienne

Echelle : 1/3 500

0 70 m 140 m

Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastre.gouv.fr

ENCEM Nancy

Sablière du Bourset / Saint-Germain (70)

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète

Marie-François DECAILLON

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

CONFIGURATION DU SITE AU MILIEU DE LA 1ÈRE PHASE QUINQUENNALE (T0 + 2,5 ANS)

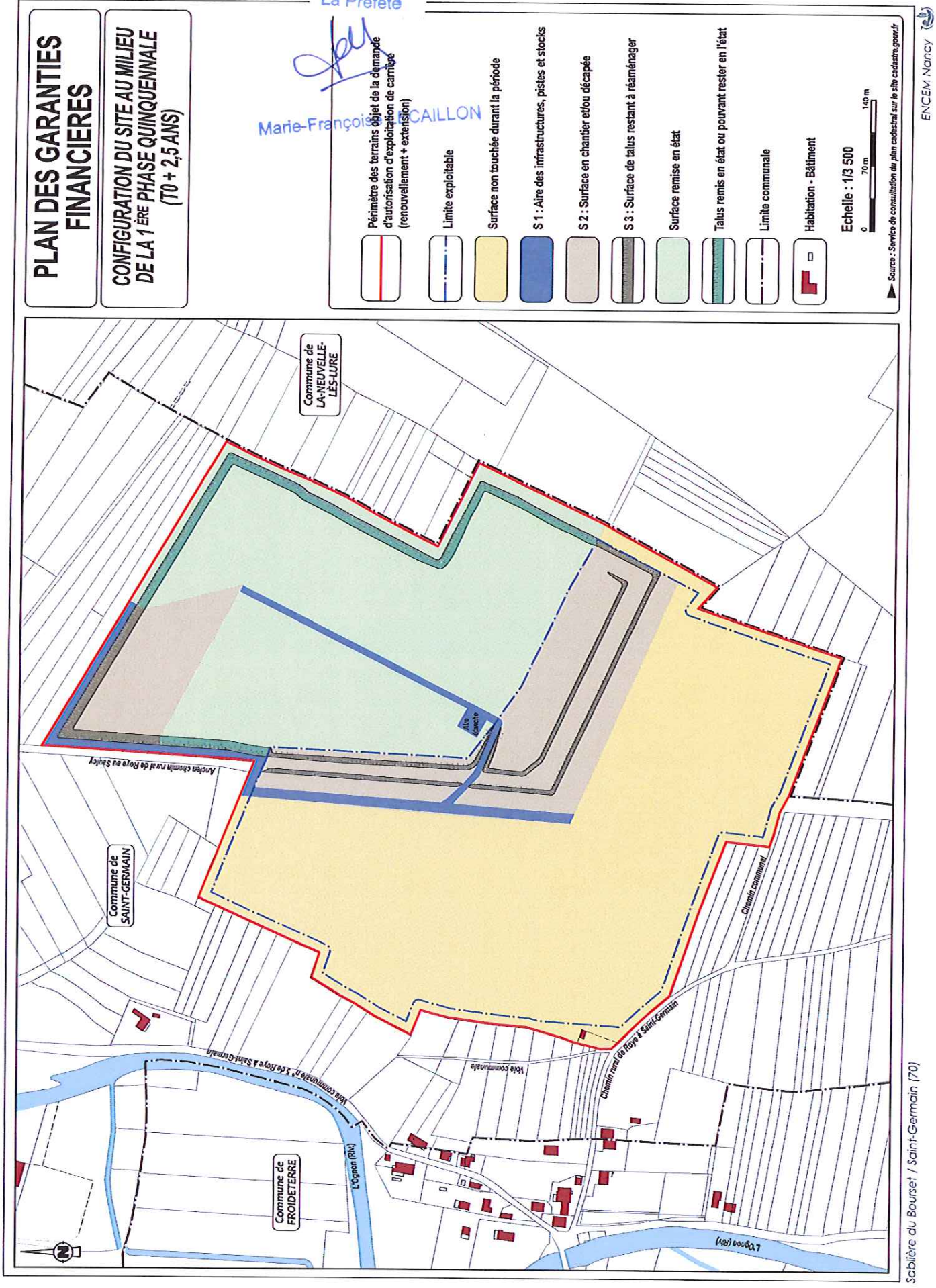

ENCEM Nancy

Sablière du Bourset / Saint-Germain (70)

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

CONFIGURATION DU SITE AU MILIEU DE LA 2ÈME PHASE QUINQUENNALE (T0 + 7,5 ANS)

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète
Marie-Françoise LECAILLON

Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement + extension)
Limite exploitable
Surface non touchée durant la période
S 1 : Aire des infrastructures, pistes et stocks
S 2 : Surface en chantier et/ou décapée
S 3 : Surface de talus restant à réaménager
Surface remise en état
Talus remis en état ou pouvant rester en l'état
Limite communale
Habitation - Bâtiment

Echelle : 1/3 500
0 70 m 140 m

Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastre.gouv.fr

ENCEM Nancy

Sablière du Bourset / Saint-Germain (70)

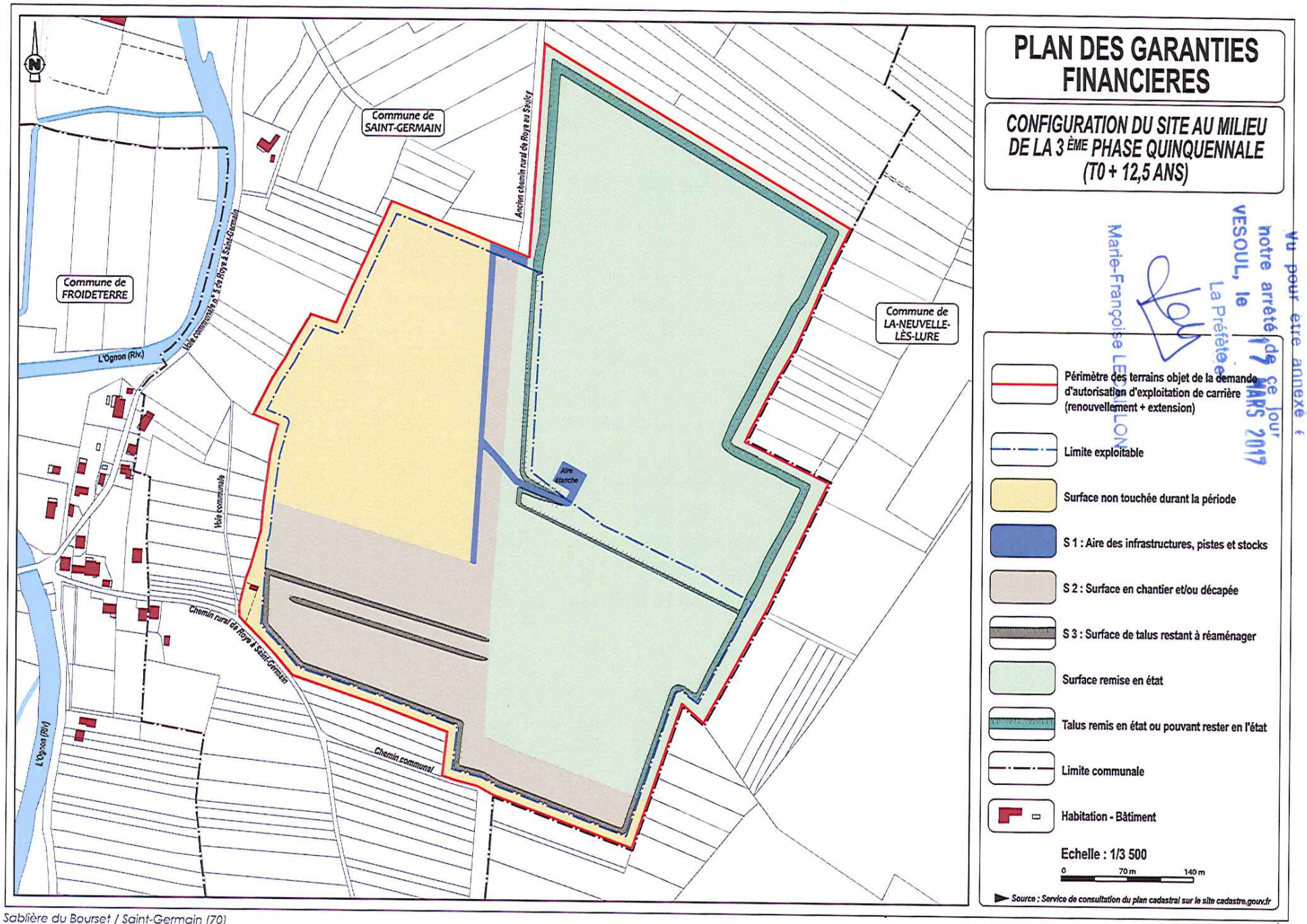

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour 17 MARS 2017
VESOUL, le
La Préfète
Marie-Françoise LECAILLON

Sablière du Bourset / Saint-Germain (70)

ENCEM Nancy

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète
Marie-Françoise LECAILLON

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

CONFIGURATION DU SITE AU MILIEU DE LA 4 ÈME PHASE QUINQUENNALE (T0 + 17,5 ANS)

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète
Marie-Françoise LECAILLON

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

CONFIGURATION DU SITE AU MILIEU DE LA 5ÈME PHASE (T0 + 21,5 ANS)

- Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement + extension)
- Limite exploitable
- Surface non touchée durant la période
- S 1 : Aire des infrastructures, pistes et stocks
- S 2 : Surface en chantier et/ou décapée
- S 3 : Surface de talus restant à réaménager
- Surface remise en état
- Talus remis en état ou pouvant rester en l'état
- Limite communale
- Habitation - Bâtiment

Echelle : 1/3 500
0 70 m 140 m

Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastre.gouv.fr

ENCEM Nancy

Sablière du Bourset / Saint-Germain (70)

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète
Marie-Françoise LECAILLON

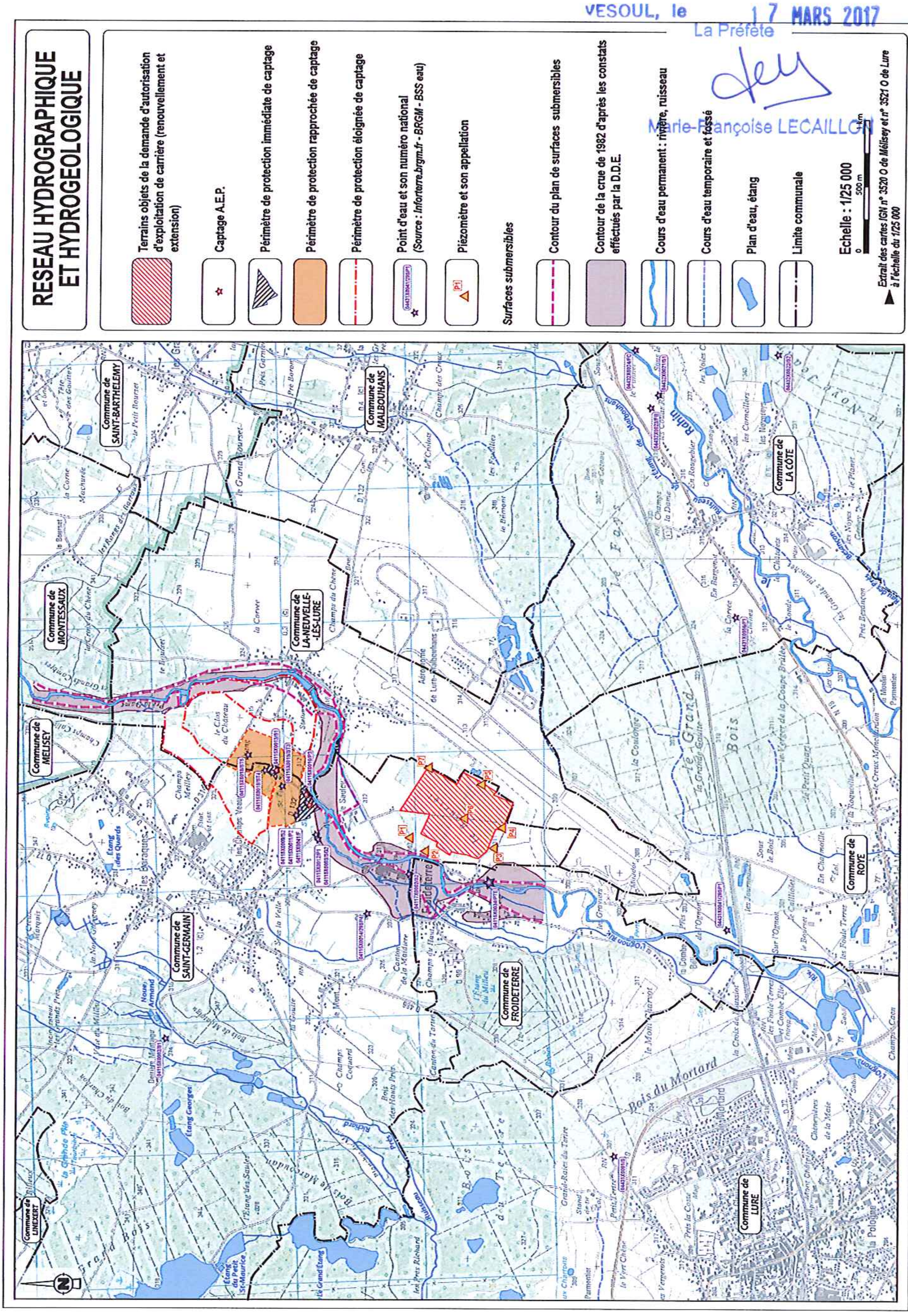

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

▼ **Illustration : Schéma de principe de l'exploitation et du réaménagement (sans échelle)**

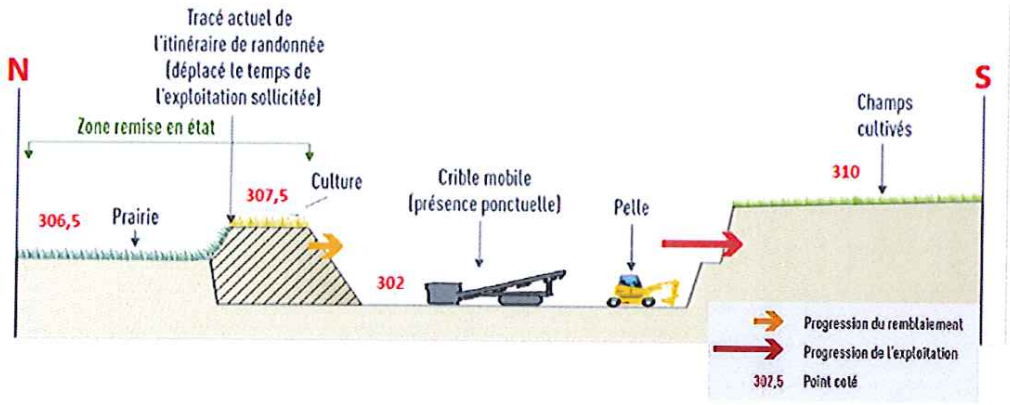

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

VUE AERIENNE

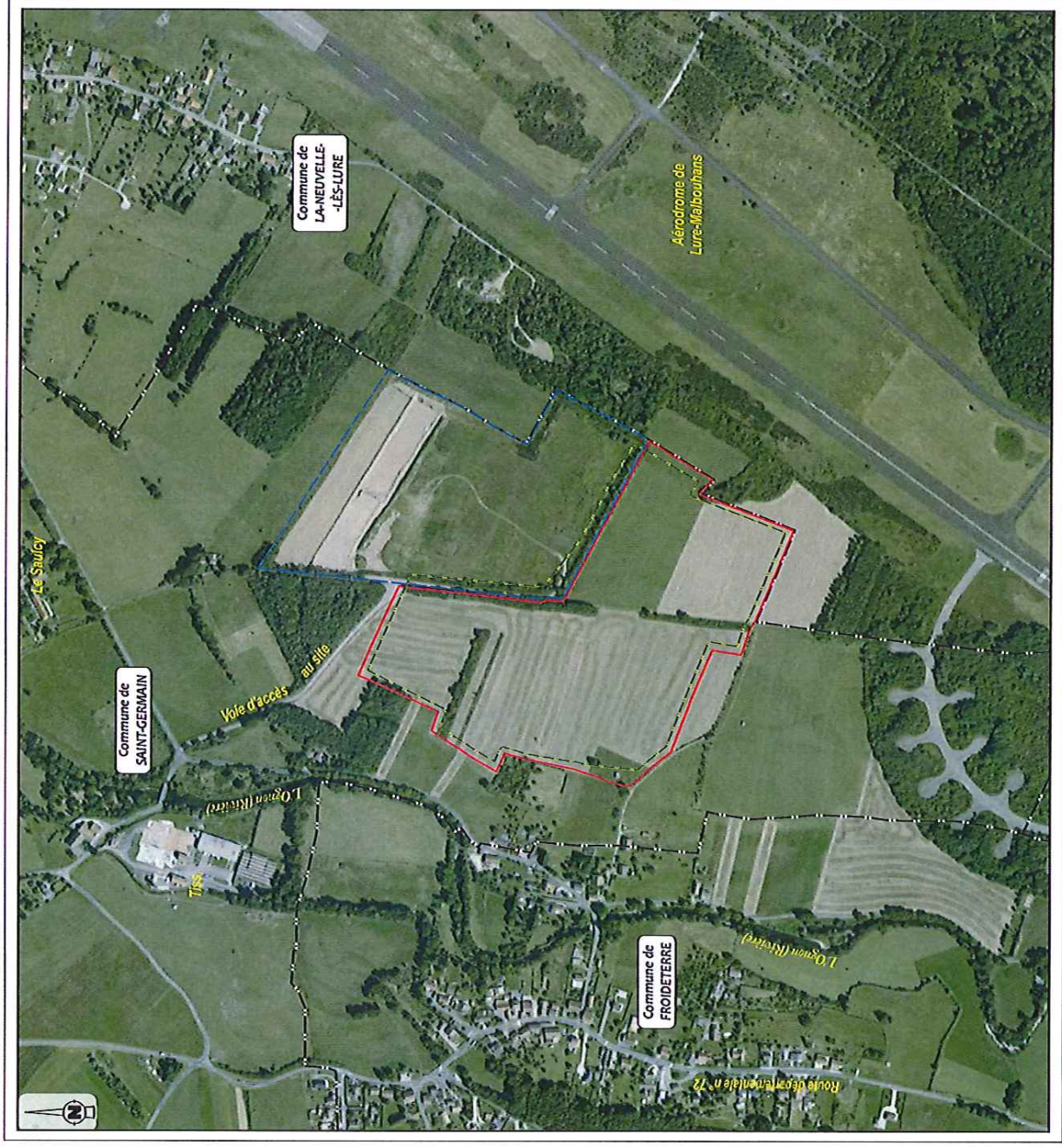

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-17-002

Arrêté du 17 mars 2017 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 13-15 rue de la Croix Partey à Saint-Loup-sur-Semouse, section AKJ, parcelles n°52 et 53.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-ARS-2017-N°

Déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 13-15 rue de la Croix Partey à Saint-Loup-sur-Semouse (70800)
Section AK, parcelle n°52 et 53

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1520 du 9 novembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et son arrêté modificatif n°70-2017-01-11-0001 du 11 janvier 2017 ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne / Franche-Comté, en date du 26 octobre 2016 ;

VU l'estimation du coût d'un bâtiment neuf de mêmes caractéristiques établie par l'ARS en date du 29 novembre 2016 sur le rapport de présentation du CoDERST ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 18 novembre 2016 ;

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du bâtiment établie par SOLHIA en date du 8 décembre 2016 ;

VU l'avis du 9 février 2017 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état du bâtiment constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celle des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Extérieur :
  - façade dégradée ;
  - toiture et éléments sous toiture non étanches ;
  - zinguerie dégradée ;
  - conformité du réseau d'assainissement à vérifier ;
  - plafond dégradé dans les remises ;
  - installation électrique dangereuse dans les trois remises ;
  - porte dégondée dans la 2ème remise.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- Intérieur :
  - installation électrique dangereuse, en raison notamment de :
    - o l'absence de compteur électrique général avec disjoncteur différentiel à 30mA,
    - o fils électriques apparents,
    - o prises électriques non raccordées à la terre ;
  - présence d'humidité et développement de moisissures ;
  - revêtements dégradés par l'humidité et les moisissures (murs, sols, plafonds et plinthes) ;
  - revêtements dégradés par les incendies ;
  - revêtements dégradés par vétusté ;
  - absence de système de ventilation ;
  - moyen de chauffage fixe insuffisant ;
  - présence par endroits de trous dans le plafond ;
  - traces d'infiltration d'eau au plafond de la chambre 4 ;
  - ouvrants vétustes et non étanches à l'air ;
  - ouvrants gonflés d'humidité et difficiles à manipuler ;
  - porte d'entrée non étanche à l'air ;
  - poignée de la porte d'entrée cassée ;
  - équipements sanitaires non conformes dans la salle de bain ;
  - ballon d'eau chaude non conforme ;
  - présence d'une fuite d'eau sous l'évier de la cuisine ;
  - présence d'insectes rampants ;
  - présence de pigeons, fientes de pigeons et pigeons morts dans le grenier.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1.

Le bâtiment sis à 13-15 rue de la Croix Partey à Saint-Loup-sur-Semouse (70800) - références cadastrales : section AK parcelle n°52 et n°53 – propriété de la société immobilière des Usines Réunies ayant son siège social à l'adresse 17 rue du Général Prévost à Saint-Loup-sur-Semouse (70800), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°676 150 071 00022, représentée par Monsieur Dominique PIERRE, en qualité de gérant en SCI ou ses ayants droit, est déclaré insalubre à titre remédiable.

Article 2.

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de six mois les mesures ci-après :

- Extérieurs :
  - effectuer la réfection de la façade ;
  - effectuer la réfection de la toiture et des éléments sous toiture non étanches ;
  - effectuer la réfection des zingueries ;
  - vérifier la conformité du réseau d'assainissement ;

- effectuer la réfection du plafond dégradé dans les remises ;
- sécuriser l'installation électrique des trois remises et fournir une attestation de conformité de type Consuel ;
- réparer la porte dégondée dans la 2ème remise.

- Logement :
  - sécuriser l'installation électrique et fournir une attestation de conformité de type Consuel ;
  - supprimer les causes d'humidité de manière efficace et durable ;
  - supprimer le développement des moisissures de manière efficace et durable ;
  - effectuer la réfection des revêtements dégradés par l'humidité, les moisissures, les incendies et la vétusté (murs, sols, plafonds et plinthes) ;
  - mettre en place un système de ventilation général et permanent dans l'ensemble du logement ;
  - mettre en place un moyen de chauffage fixe suffisant dans l'ensemble du logement ;
  - reboucher les trous dans le plafond ;
  - mettre fin à l'infiltration d'eau au plafond de la chambre 4 et effectuer la réfection du revêtement ;
  - réparer ou remplacer les ouvrants vétustes et non étanches à l'air ;
  - réparer ou remplacer la porte d'entrée non étanche à l'air ;
  - réparer ou remplacer la poignée de la porte d'entrée cassée ;
  - réparer ou remplacer les équipements sanitaires non conformes dans la salle de bain ;
  - mettre en conformité le ballon d'eau chaude ;
  - réparer la fuite d'eau sous l'évier de la cuisine ;
  - nettoyer, désinfecter et désinsectiser l'ensemble du logement.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3.
La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4.
Compte tenu de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la date de notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.
Les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 5.
Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie de Saint-Loup-sur-Semouse ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6.
Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.
Il sera transmis au maire de la commune de Saint-Loup-sur-Semouse, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8.
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de Saint-Loup-sur-Semouse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Vesoul, le 17 MARS 2017

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-21-003

Arrêté du 21 mars 2017 autorisant la Société Civile d’Exploitation Agricole (SCEA) « La Galopade de la Romaine » à organiser un concours d’endurance équestre, le dimanche 26 mars 2017, sur le territoire des communes de Grandvelle-et-le-Perrenot, Maizières, Mailley-et-Chazelot, Pennessières, Le Magnoray et Fondremand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) « La Galopade de la Romaine » à organiser un concours d'endurance équestre, le dimanche 26 mars 2017, sur le territoire des communes de Grandvelle-et-le-Perrenot, Maizières, Mailley-et-Chazelot, Pennessières, Le Magnoray et Fondremand

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU les règles techniques et de sécurité édictés par la fédération française d'équitation (FFE) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la demande présentée le 30 janvier 2017 par M. Julien DRUET, gérant de la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) « La Galopade de la Romaine », en vue d'organiser, le dimanche 26 mars 2017, un concours d'endurance équestre, sur le territoire des communes de Grandvelle-et-le-Perrenot, Maizières, Mailley-et-Chazelot, Pennessières, Le Magnoray et Fondremand ;

QUALIPREF 2

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 29 décembre 2016, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 27 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 7 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 21 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur de l'office national des forêts le 13 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Grandvelle-et-le-Perrenot le 12 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Maizières le 19 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Mailley-et-Chazelot le 17 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Pennessières le 16 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Le Magnoray le 17 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Fondremand le 23 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président de la fédération française d'équitation le 14 décembre 2016 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Julien DRUET, gérant de la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) « La Galopade de la Romaine », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser un concours d'endurance équestre, le dimanche 26 mars 2017, de 07h00 à 18h00, sur le territoire des communes de Grandvelle-et-le-Perrenot, Maizières, Mailley-et-Chazelot, Pennessières, Le Magnoray et Fondremand, selon les parcours (boucle blanche de 10 km, boucle rouge de 20 km et boucle verte de 30 km) et le programme figurant en annexe.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les dispositions générales du règlement des compétitions de la fédération française d'équitation (FFE) ainsi que les règles techniques et de sécurité prévues dans les dispositions spécifiques Endurance et notamment les règles relatives à l'utilisation des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Article 4 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 5 : La manifestation est organisée sous le régime du strict respect du code de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de faire respecter les règles de priorité du code de la route aux participants et aux usagers de la route. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 6 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Concernant les passages en forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritus ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux dans les huit jours suivant l'épreuve ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dégagée pour cette manifestation ;
- il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance du parcours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire.

Article 8 : Le responsable de la manifestation est :

M. Julien DRUET (tél. 06 83 19 68 81).

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Article 11 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités et de l'office national des forêts au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et MM. les Maires des communes de Grandvelle-et-le-Perrenot, Maizières, Mailley-et-Chazelot, Pennessières, Le Magnoray et Fondremand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Julien DRUET, gérant de la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) « La Galopade de la Romaine », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur de l'office national des forêts.

Fait à Vesoul, le 21 MARS 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- *programme de l'épreuve*
- *plans des parcours*

Epreuve	Distance totale	Heure de départ	Vitesse	Temps MINI	Temps MAXI	Boucle
Club poney 4	10,50 Km	Entre 11h et 12h	8 à10 Km/h	1h 18min 45s	1h 03min	Blanche
Club 3	20,85 Km	Entre 10h et 12h	10 à 12 Km/h	2h 05min 06s	1h 44min 15s	Rouge
Club 2 – Amateur 4	20,85 Km	Entre 10h et 12h	12 à 15 Km/h	1h 44min 15s	1h 23min 24s	Rouge
Club Elite – Amateur 3	41,70 Km	Entre 9h et 10h30	12 à 15 Km/h	3h 28min 30s +1 heure d'arrêt	2h 46min 48s + 1 heure d'arrêt	1/ Rouge 2 /Rouge
Club Elite GP – Amateur 2	60,80 Km	Entre 8h30 et 10h	12 à 15 Km/h	5h 04min +1 heure d'arrêt	04h 03min 12s + 1 heure d'arrêt	1/ Verte 2/ Verte
Amateur 1	81,65 Km	Entre 7h30 et 7h45	12 à 16 Km/h	6h 48min 15s + 2 heures d'arrêt	5h 06min 11s +2 heures d'arrêt	1/Verte 2/Verte 3/Rouge
Amateur 1 GP	81,65 Km	8h00	Mini 12km/h	6h 48min 15s + 40 / 40 / 50 minutes d'arrêt	- + 40 / 40 / 50 minutes d'arrêt	1/Verte 2/Verte 3/Rouge

Préfecture de Haute-Saône - 70-2017-03-21-003 - Arrêté du 21 mars 2017 autorisant la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) « La Galopade de la Romaine » à organiser un concours d'endurance équestre, le dimanche 26 mars 2017, sur le territoire des communes de Grandvelle-et-le-Perrenot, Maizières, Mailley-et-Chazelot, Pennessières, Le Magnoray et Fondremand

géoportail

Boucle Blanche

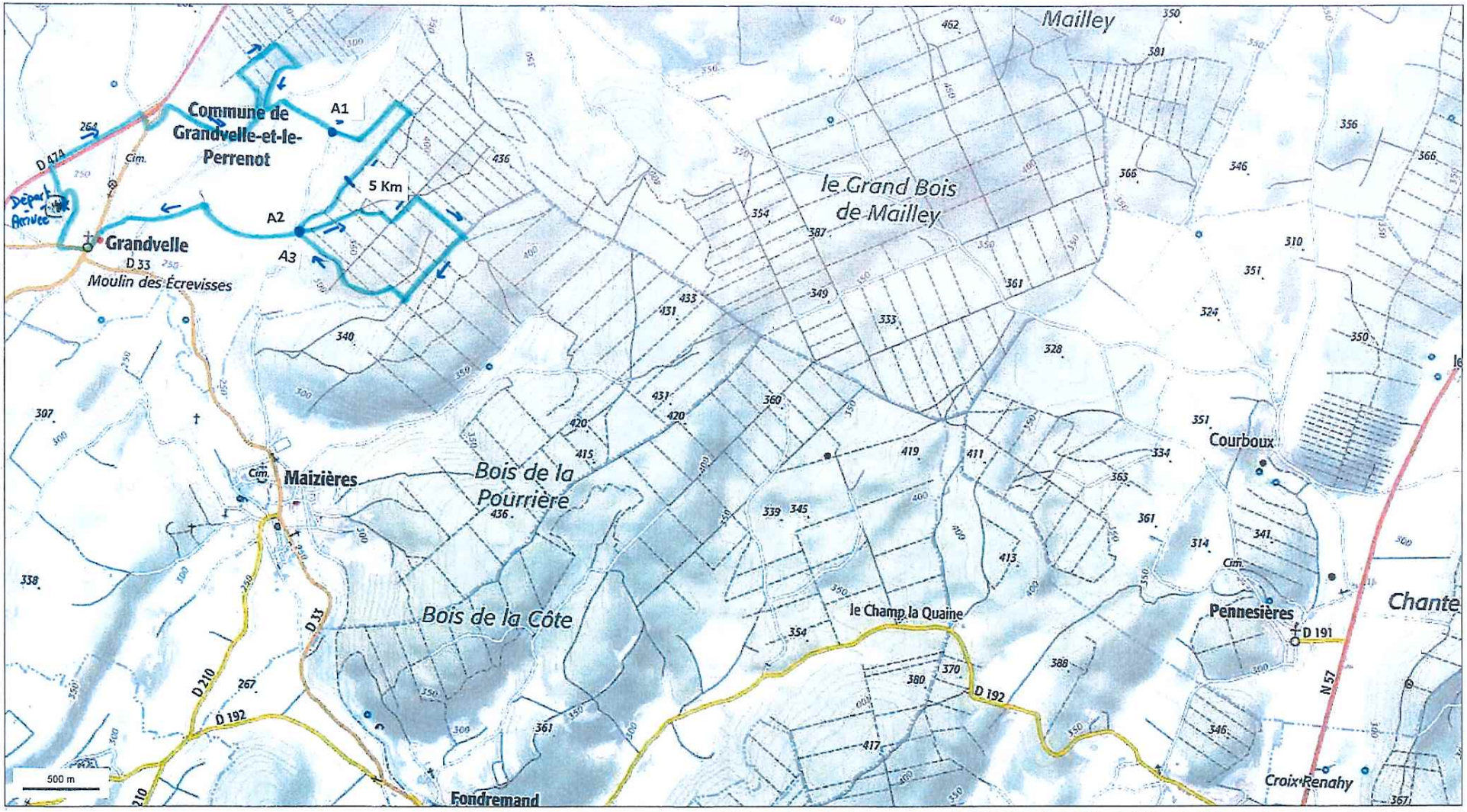

© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 03' 02" E
Latitude : 47° 29' 55" N

RAID EQUESTRE DE LA GALOPADE - BOUCLE DE 10 KM – Distance exacte : 10.50 Km

Assistance n°1 à 3.70 Km
Assistance n° 2 à 5.50 Km
Assistance n°3 à 8.20 Km

Préfecture de Haute-Saône - 70-2017-03-21-003 - Arrêté du 21 mars 2017 autorisant la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) « La Galopade de la Romaine » à organiser un concours d'endurance équestre, le dimanche 26 mars 2017, sur le territoire des communes de Grandvelle-et-le-Perrenot, Maizières, Mailley-et-Chazelot, Pennesières, Le Magnoray et Fondremand

géoportail

Boucle Rouge

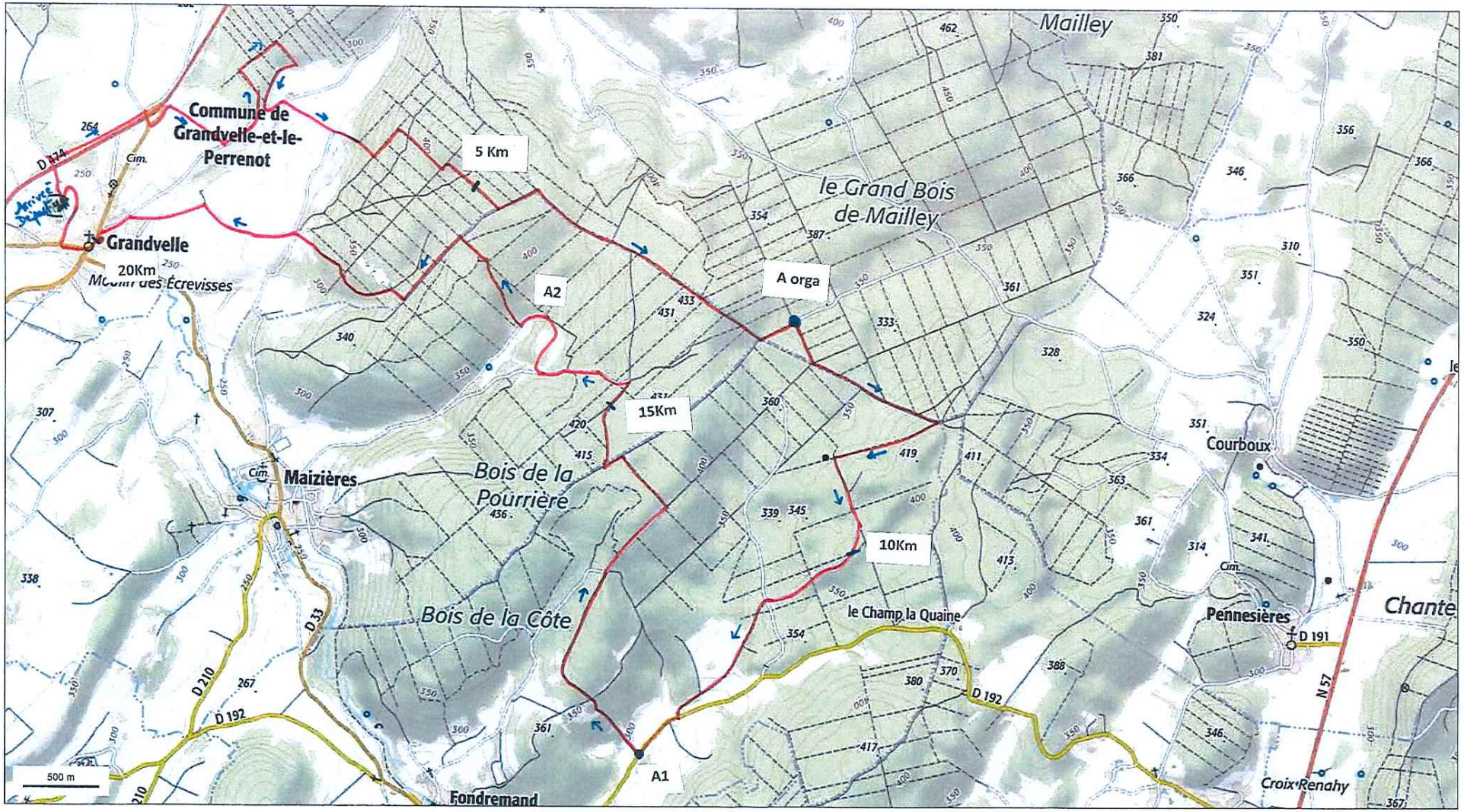

© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 03' 02" E
Latitude : 47° 29' 55" N

RAID EQUESTRE DE LA GALOPADE - BOUCLE DE 20 KM – Distance exacte : 20.85 Km

Assistance organisateur à 7.45 Km
Assistance n° 1 à 12 Km
Assistance n°2 à 16.25 Km

Préfecture de Haute-Saône - 70-2017-03-21-003 - Arrêté du 21 mars 2017 autorisant la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) « La Galopade de la Romaine » à organiser un concours d'endurance équestre, le dimanche 26 mars 2017, sur le territoire des communes de Grandvelle-et-le-Perrenot, Maizières, Mailley-et-Chazelot, Pennesières, Le Magnoray et Fondremand

géoportail

Boucle Verte

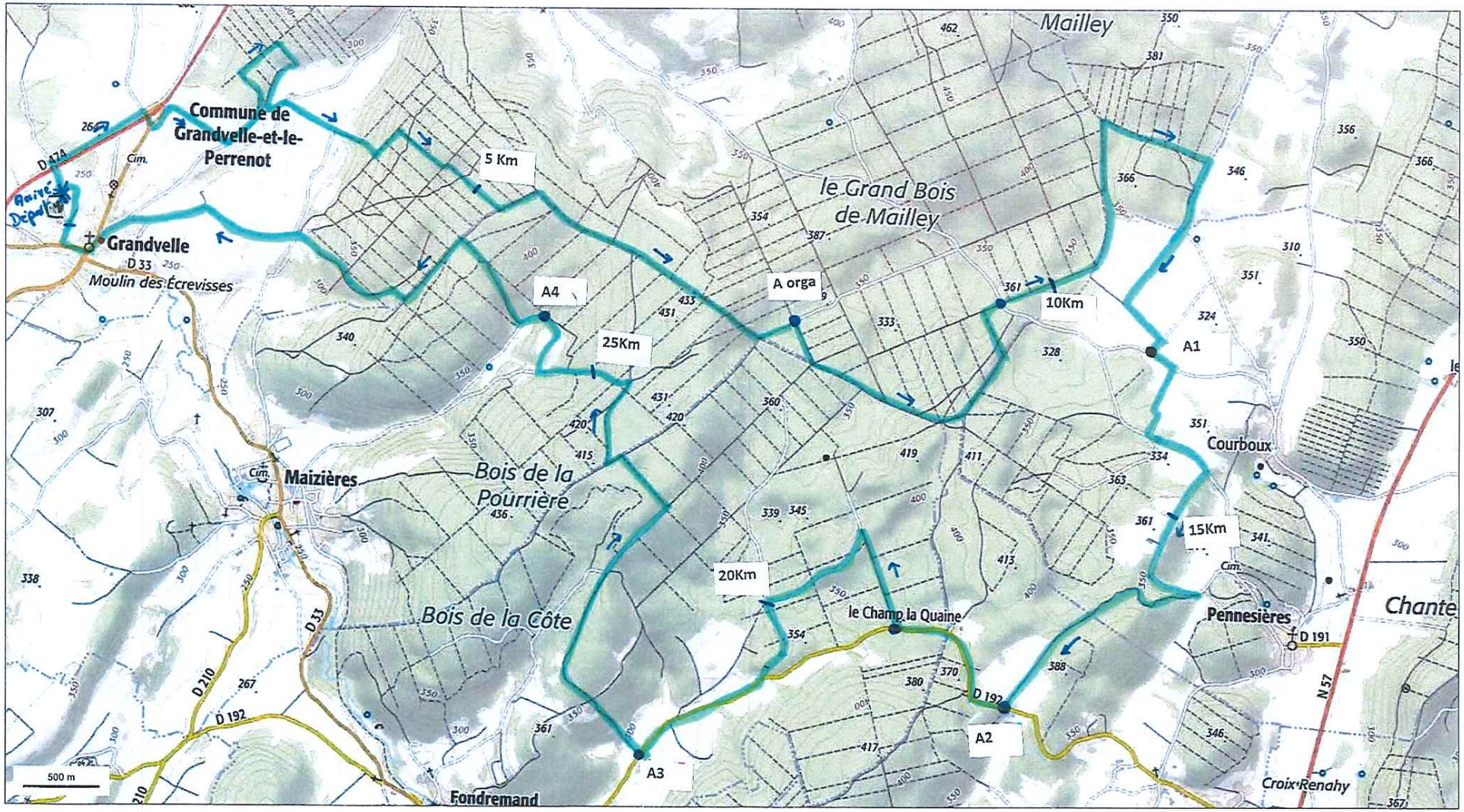

© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 03' 02" E
Latitude : 47° 29' 55" N

RAID EQUESTRE DE LA GALOPADE - BOUCLE DE 30 KM – Distance exacte : 30.40 Km

Assistance organisateur à 7.45 Km
Assistance n° 1 à 13.55 Km
Assistance n°2 à 17.75 Km
Assistance n°3 à 21.50 Km
Assistance n°4 à 25.80 Km

Préfecture de Haute-Saône - 70-2017-03-21-003 - Arrêté du 21 mars 2017 autorisant la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) « La Galopade de la Romaine » à organiser un concours d'endurance équestre, le dimanche 26 mars 2017, sur le territoire des communes de Grandvelle-et-le-Perrenot, Maizières, Mailley-et-Chazelot, Pennesières, Le Magnoray et Fondremand

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-22-002

Arrêté du 22 mars 2017 de danger sanitaire grave et imminent aux adresses 12 et 14 rue André Bergerot à Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin - section AI n°21.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

ARRETE ARS/2017 n°
Danger sanitaire grave et imminent aux adresses 12 et 14 rue André Bergerot à Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70360) – section AI n°21

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Saône, notamment les articles 23, 31, 33, 34, 40 et 51 ;

VU les rapports techniques de l'agence régionale de santé en date du 14 mars 2017, constatant la présence de désordres urgents dans les logements situés 12 et 14 rue André Bergerot à Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70360) – section AI n°21 ;

Considérant qu'il ressort des rapports susvisés que l'installation électrique et les moyens de chauffage au bois des logements sont dangereux pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des occupants de l'immeuble et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'électrocution, d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Les logements situés 12 et 14 rue André Bergerot à Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70360) – section AI n°21, appartenant à Monsieur Gilles ROUGEMONT et Madame Sylvie ROUGEMONT demeurant 11A rue de la Fontaine à Pelousey (25170), occupés respectivement par Madame Lorine ROUSSEY et son fils et Madame Clémentine FORQUIN et sa fille, présentent les dangers suivants.

Logement situé au 12 rue André Bergerot :
- poêle à bois dans le salon et cuisinière à bois dans la cuisine salle-à-manger dangereux ;
- installation électrique dangereuse, en raison de :
  - l'absence de tableau électrique avec disjoncteur différentiel à 30mA,
  - la présence de prises électriques non raccordées à la terre,
  - la présence de prises électriques décollées,
  - la présence de fils électriques apparents à proximité d'un point d'eau (applique au-dessus de l'évier).

Logement situé au 14 rue André Bergerot :
- cheminée dangereuse dans le salon ;
- installation électrique dangereuse, en raison de :
  - la présence d'un tableau électrique inaccessible,
  - l'absence de disjoncteur différentiel à 30mA sur le tableau électrique,
  - la présence de fils électriques apparents, parfois à proximité d'un point d'eau,
  - la présence de prises électriques non raccordées à la terre,
  - la présence d'interrupteurs ou de branchements de luminaires non fonctionnels,
  - la présence de prises électriques décollées du mur,
  - la présence d'éléments sous tension accessibles.

Article 2. Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont mis en demeure de réaliser, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :
- sécuriser l'installation électrique des logements et fournir une attestation de conformité de type Consuel ;
- mettre en sécurité les installations de chauffage au bois des logements et fournir une attestation de conformité d'un Homme de l'art.

Article 3. En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1 sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4. Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Article 6. La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 22 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-22-001

Arrêté du 22 mars 2017 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre d'Echenoz-la-Méline.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie et de l'emploi

Portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune d'Echenoz-la-Méline.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation cadastrale ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015-1144 du 25 septembre 2015 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune d'Echenoz-la-Méline ;
VU le courrier du directeur départemental des finances publiques du 16 mars 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre de la commune d'Echenoz-la-Méline est fixée au **15 avril 2017**.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Echenoz-la-Méline ainsi que dans celle de Noidans-lès-Vesoul (commune limitrophe).

Article 3. La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et les maires d'Echenoz-la-Méline et Noidans-lès-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 22 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-22-008

Arrêté du 22 mars portant agrément d'Entreprise Départementale d'Utilité Sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE SAONE

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

DIRECCTE de la région Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale de la Haute-Saône

ARRÊTÉ DIRECCTE-SCT-2017 N° 4 du 22 mars 2017 portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - La demande d'agrément d'entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 16/03/2017 par Monsieur Dominique PERNIN, Président, pour le compte de l'association « Tremplin Val De Saône» dont le siège social se situe 2 rue du Général de Courson, 70100 ARC LES GRAY.

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association « Tremplin Val De Saône» remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1 L'association « Tremplin Val de Saône» dont le siège social se situe 2, rue du Général de Courson, 70100 ARC LES GRAY, référencée par le n° de SIRET 402 115 463 000 34 – code APE : 7830 Z se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour 5 ans, à compter du 22/03/2017 et jusqu'au 22/03/2021 selon les critères issus de l'article L3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Voies de recours - Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la présente notification pour contester la présente décision en formant :

- *Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,*
- *Un recours hiérarchique devant le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*

Fait à Vesoul, le 22/03/2017

Pour la Préfète de la Haute-Saône,
Et par subdélégation du directeur régional
De la DIRECCTE,
La responsable de l'unité départementale,

Elisabeth GIBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-23-003

Arrêté du 23 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage du Petit Saucy et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage et autorisant la commune de LA MONTAGNE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2017-N°

Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage *du Petit Saucy*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant la commune de LA MONTAGNE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 et L.163-10 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU la délibération du 19 mai 2016 par laquelle la commune de LA MONTAGNE a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de son forage ;
VU les enquêtes publiques conjointes auxquelles il a été procédé du 27 juin au 13 juillet 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2016-06-08-001 du 8 juin 2016, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 8 août 2016 ;
VU l'avis du sous-préfet de Lure du 11 août 2016 ;
VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 26 janvier 2017 ;
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 février 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de LA MONTAGNE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Forage *du petit Saucy* :
- d'indice de classement national : 03766X1011/SCE
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 968 266
  Y = 6 763 891
  Z = 708 m
- implanté sur la parcelle n°480, section B, au lieu-dit *Le Petit Saucy,* sur le territoire de LA MONTAGNE.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS
La commune de LA MONTAGNE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :
✓ le volume quotidien prélevé ne dépasse pas 1,5 m^3/heure et 36 m^3/jour,
✓ le volume annuel prélevé ne dépasse pas 250 m^3/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation
Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
La commune de LA MONTAGNE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement
Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de LA MONTAGNE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS
La commune de LA MONTAGNE s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS
Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION
La commune de LA MONTAGNE est autorisée à produire et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de LA MONTAGNE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de LA MONTAGNE doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.
La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, le cas échéant, l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de mise à l'équilibre, de reminéralisation et de désinfection.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
Le préfet peut imposer un traitement complémentaire se les résultats d'analyses portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de La Montagne, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de LA MONTAGNE, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le PPI appartient à la commune de LA MONTAGNE et demeure sa propriété.

Le PPI est clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent à l'ouvrage et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture, les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis des tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✓ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de LA MONTAGNE ;
- ✓ les excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres ;
- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- ✓ le drainage des surfaces agricoles ;
- ✓ la création de nouvelles voies de communication routières sauf celles visant à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire les risques vis-à-vis de la qualité de l'eau captée dans le forage *du Petit Saucy* ;
- ✓ la création de plan d'eau, de mare ou d'étang ;

- ✓ les stockages et dépôts susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité et des cuves à fioul dont l'utilisation est réglementée ;
- ✓ la création de nouveaux bâtiments excepté les maisons d'habitation, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- ✓ la création de cimetières ;
- ✓ le retournement des prairies permanentes ;
- ✓ l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté :
  - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains ;
  - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
    - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
    - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
    - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

<u>Activités réglementées</u> :

- ❖ la filière d'assainissement des habitations existantes et les cuves de stockage de combustible doivent faire l'objet d'un diagnostic et si nécessaire d'une mise en conformité avant le 31 décembre 2017 ;
- ❖ les nouvelles constructions devront être équipées d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et les eaux usées traitées devront être évacuées en dehors du PPR ;
- ❖ le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction du couvert végétal et un risque d'écoulement et d'infiltrations d'eaux souillées vers le forage *du Petit Saucy*.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Tout projet d'aménagement non soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées fait l'objet d'une étude particulière aux frais du pétitionnaire et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Lors de la création d'un nouveau forage dans le PPE, une série d'essais détaillés devra être réalisée afin d'évaluer l'impact des nouveaux prélèvements d'eau sur le forage *du Petit Saucy*.

<u>Article 13.</u> DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES
Sont instituées au profit de la commune de LA MONTAGNE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES
Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :
- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE
La commune de LA MONTAGNE réalise les travaux de mise en conformité suivants :
- ✓ création d'un chemin d'accès au forage ;
- ✓ reprise de la maçonnerie de la tête de puits pour supprimer le développement racinaire à l'intérieur de l'ouvrage ;
- ✓ installation d'un capot de fermeture étanche, aéré et verrouillé de type FOUG sur le forage.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE
Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE
Le maire de la commune de LA MONTAGNE est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de LA MONTAGNE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché à la mairie de LA MONTAGNE pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins du pétitionnaire, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée du forage ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire de la commune de LA MONTAGNE qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25.

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé et le maire de LA MONTAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON,
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts,
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-23-005

Arrêté portant changement temporaire du lieu de vote dans la commune de Les Aynans pour l'élection du président de la République

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D1 - B1 N° du 23 MARS 2017

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

portant changement temporaire du lieu de vote dans la commune de Les Aynans pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-08-24-002 du 24 août 2016 portant désignation du lieu de vote dans les communes du département (bureau unique ou bureaux multiples) ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la circulaire n° INTA1702262C du 17 février 2017 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

Vu le courriel du maire de Les Aynans en date du 24 février 2017 ;

.../...

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT **que les soucis d'infiltration d'eau dans l'actuelle salle des fêtes, qui sert de bureau de vote, empêchent l'organisation des scrutins des 23 avril et 7 mai 2017** ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions utiles pour assurer l'organisation des scrutins des 23 avril et 7 mai 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote institué par arrêté préfectoral n° 70-2016-08-24-002 du 24 août 2016 portant désignation du lieu de vote dans les communes du département (bureau unique ou bureaux multiples) **est transféré à l'occasion de l'élection du Président de la République à la mairie – 13, rue des tilleuls.**

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dès réception aux lieux habituels. Toutes dispositions seront prises le jour des scrutins pour informer les électeurs de ce transfert de bureau de vote.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Les Aynans.

Fait à Vesoul, le 23 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-23-006

Arrêté portant changement temporaire du lieu de vote dans la commune de Longevelle pour l'élection du président de la République

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D1 - B1 N° du 23 MARS 2017

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

portant changement temporaire du lieu de vote dans la commune de Longevelle pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-08-24-002 du 24 août 2016 portant désignation du lieu de vote dans les communes du département (bureau unique ou bureaux multiples) ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la circulaire n° INTA1702262C du 17 février 2017 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

Vu le courrier du maire de Longevelle en date du 28 février 2017 ;

.../...

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT **que les travaux de réhabilitation du bâtiment communal ne seront pas achevés pour les scrutins des 23 avril et 7 mai 2017** ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions utiles pour assurer l'organisation des scrutins des 23 avril et 7 mai 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote institué par arrêté préfectoral n° 70-2016-08-24-002 du 24 août 2016 portant désignation du lieu de vote dans les communes du département (bureau unique ou bureaux multiples) **est transféré à l'occasion de l'élection du Président de la République à la mairie provisoire, 1 place de la mairie à Longevelle.**

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dès réception aux lieux habituels. Toutes dispositions seront prises le jour des scrutins pour informer les électeurs de ce transfert de bureau de vote.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Longevelle.

Fait à Vesoul, le 23 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine HINSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-23-007

Arrêté portant changement temporaire du lieu de vote dans la commune de Membrey pour l'élection du président de la République

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D1 - B1 N° du 23 MARS 2017

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

portant changement temporaire du lieu de vote dans la commune de Membrey pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-08-24-002 du 24 août 2016 portant désignation du lieu de vote dans les communes du département (bureau unique ou bureaux multiples) ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la circulaire n° INTA1702262C du 17 février 2017 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

Vu le courriel du maire de Membrey en date du 28 février 2017 ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT **que les travaux de réfection de la mairie ne seront pas achevés pour les scrutins des 23 avril et 7 mai 2017** ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions utiles pour assurer l'organisation des scrutins des 23 avril et 7 mai 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote institué par arrêté préfectoral n° 70-2016-08-24-002 du 24 août 2016 portant désignation du lieu de vote dans les communes du département (bureau unique ou bureaux multiples) **est transféré à l'occasion de l'élection du Président de la République à la salle d'accueil périscolaire.**

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dès réception aux lieux habituels. Toutes dispositions seront prises le jour des scrutins pour informer les électeurs de ce transfert de bureau de vote.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Membrey.

Fait à Vesoul, le 23 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-23-008

Arrêté portant changement temporaire du lieu de vote dans la commune de Mersuay pour l'élection du président de la République

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D1 - B1 N° du 23 MARS 2017

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

portant changement temporaire du lieu de vote dans la commune de Mersuay pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-08-24-002 du 24 août 2016 portant désignation du lieu de vote dans les communes du département (bureau unique ou bureaux multiples) ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la circulaire n° INTA1702262C du 17 février 2017 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

Vu le courrier du maire de Mersuay en date du 22 décembre 2016 ;

.../...

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT **l'achèvement des travaux d'accessibilité du bâtiment « mairie » avant les scrutins des 23 avril et 7 mai 2017** ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions utiles pour assurer l'organisation des scrutins des 23 avril et 7 mai 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote institué par arrêté préfectoral n° 70-2016-08-24-002 du 24 août 2016 portant désignation du lieu de vote dans les communes du département (bureau unique ou bureaux multiples) **est transféré à l'occasion de l'élection du Président de la République dans la salle de réunion du bâtiment « mairie » au rez-de-chaussée.**

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dès réception aux lieux habituels. Toutes dispositions seront prises le jour des scrutins pour informer les électeurs de ce transfert de bureau de vote.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Mersuay.

Fait à Vesoul, le 23 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine [illegible]T-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-10-019

Arrêté portant habilitation de Monsieur Jean-Christophe PORCHON permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et ds colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Jean-Christophe PORCHON permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU VU le décret du 9 juillet 2015, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Jean-Christophe PORCHON, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 13 décembre 2016 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Jean-Christophe PORCHON** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Jean-Christophe PORCHON domicilié 17 Quai du Docteur Petitjean (appartement 29) à Vesoul (70000)**, opérateu à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilitée à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-06-03** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Jean-Christophe PORCHON** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressée, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
  (pour remise à **Monsieur Jean-Christophe PORCHON, opérateur,** et suite à donner en ce qui la concerne).

Fait à Vesoul, le

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-10-020

Arrêté portant habilitation de Monsieur Laurent ECREMENT permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Laurent ECREMENT permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret du 9 juillet 2015, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Laurent ECREMENT, opérateur,** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 13 décembre 2016 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Laurent ECREMENT** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Laurent ECREMENT domicilié 11 rue de la Courbière à Saulx (70000),** opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilitée à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-06-03** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Laurent ECREMENT** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressée, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
  (pour remise à **Monsieur Laurent ECREMENT, opérateur,** et suite à donner en ce qui la concerne).

Fait à Vesoul, le 10 MARS 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-23-001

Arrêté portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Graylois

Arrêté portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Graylois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et du cadre de Vie
Bureau des collectivités territoriales

portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Graylois

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants, L 5211-1 et suivants, L 5741-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral D2-I-2013 n° 2036 du 30 décembre 2013 portant création du syndicat mixte du SCoT Graylois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-357-0002 du 23 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte du SCoT Graylois en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Graylois ;

VU la délibération du comité syndical du PETR du Pays Graylois du 13 septembre 2016 modifiant les statuts du PETR, notamment les articles se rapportant au comité syndical et au bureau ;

VU les avis émis par les conseils communautaires des communautés de communes membres du PETR du Pays Graylois ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Graylois sont ainsi modifiés :

1 - Constitution et composition
Il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR), entre :
- la communauté de communes Val de Gray ,
- la communauté de communes des Quatre Rivières ,
- la communauté de communes des Monts-de-Gy .

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

2 - Dénomination
Le PETR est dénommé « Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Graylois ».

3 - Siège
Le siège du PETR est fixé : 7b, place Charles de Gaulle – 70 100 GRAY.

4 - Durée
Le PETR du Pays Graylois est institué pour une durée illimitée.

5 - Objet
Le PETR a pour objet de définir les conditions du développement économique, écologique, culturel et social au sein de son périmètre.
Celles-ci sont définies dans le projet de territoire du PETR, tel que prévu à l'article 6.
Le PETR exerce les missions et compétences définies dans les articles 6 et 7.

6 - Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire
6.1 Procédure d'élaboration du projet de territoire
Le PETR élabore un projet de territoire, pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.
6.2 Contenu du projet de territoire
Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.
Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.
Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.
Le projet de territoire doit être compatible, avec le ou les SCoT applicable(s) dans le périmètre du pôle.
6.3 Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale
Le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

7 - Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres
Le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes :
7.1 Champs d'intervention concernant le SCoT
Le PETR exerce de plein droit la compétence « élaboration, approbation, révision, modification et suivi du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) » sur son territoire, en lieu et place des EPCI membres.
Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le PETR pourra :
- réaliser ou faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de sa compétence,
- passer convention avec tout organisme nécessaire à son fonctionnement,
- établir toute demande de subvention ou de participation aux frais engagés pour sa mission,
- associer à tous les travaux, les services de l'Etat, de la Région, du Département, les chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à la démarche SCoT,

• recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement.

7.2 Champs d'intervention concernant les missions Pays

Le PETR constitue le cadre de contractualisation infra-régionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Il exerce les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif, prévus par le projet de territoire.

Le PETR a plus particulièrement vocation à :

• élaborer, animer, évaluer et suivre le projet de territoire,
• représenter le territoire auprès des organismes partenaires (publics ou privés),
• négocier et signer tout document contractuel concernant le PETR (Contrat d'Aménagement et de Développement Durable par exemple…),
• suivre et évaluer les opérations inscrites au CADD, en liaison avec les maîtres d'ouvrages,
• conduire des réflexions et mener des études à l'échelle du territoire,
• assurer l'ingénierie des projets de Pays ou d'intérêt de Pays (ex : PCET…),
• animer et/ou coordonner tout autre dispositif contractuel (ex : PER…),
• développer des partenariats, faire de la mise en réseau et maintenir le lien autour de projets structurants,
• mutualiser les ressources,
• veiller à la cohérence des actions conduites par ses partenaires sur le territoire,
• participer et être associé aux actions des partenaires et des acteurs locaux, répondant aux besoins du territoire identifiés dans le projet de territoire,
• mener des actions d'information et de communication à l'échelle du PETR.

7.3. Compétence maîtrise d'ouvrage du PETR

- Concernant le SCoT, la compétence maîtrise d'ouvrage du syndicat est strictement limitée aux domaines énoncés dans le paragraphe 7.1.
- Concernant le Pays, la compétence maîtrise d'ouvrage se limite aux activités d'études, d'ingénierie, d'animation et de coordination nécessaires à la définition et à la conduite du projet de territoire.

  Pour les opérations présentant un intérêt collectif de territoire, le syndicat et les EPCI membres pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage, d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, d'une convention de prestation de service…

  Cette procédure exceptionnelle ne pourra être engagée qu'à la demande unanime des EPCI membres et décidée à la majorité des trois quarts des membres du comité syndical.

8 - Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation et d'intégration

Le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés.

À ce titre, le PETR doit présenter, dans le cadre de son rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire, un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui le composent.

9 : Le comité syndical

9.1 Composition

Le PETR est administré par un organe délibérant, le conseil syndical, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses EPCI membres. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative au comité syndical.

Des délégués suppléants sont prévus. Ces derniers peuvent assister aux réunions du comité syndical à titre d'information. Ils peuvent prendre part au vote seulement en cas d'absence d'un délégué titulaire représentant le même EPCI membre.

Le comité syndical du PETR est composé de 25 délégués titulaires et de 13 délégués suppléants.

Il résulte de l'application de la population totale estimée de chaque EPCI membres à la date du 1er janvier 2017 la répartition suivante :

EPCI membre	*Population au 1er janvier 2017*	*Nombre de délégués titulaires*	*Nombre de délégués suppléants*
CC Val de Gray	*21 708*	*12*	*6*
CC des Quatre Rivières	*10 222*	*8*	*4*
CC des Monts-de-Gy	*6 317*	*5*	*3*
TOTAL	*38 247*	*25*	*13*

10 : Le bureau

Le comité syndical élit, parmi ses membres titulaires un bureau de 8 personnes comprenant le président, 3 vice-présidents et 4 membres assesseurs.

Les vice-présidents doivent, dans la mesure du possible, représenter chacun un EPCI membre.

11 : Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. À ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- a voix prépondérante, en cas de partage égal des voix (sauf si scrutin secret),
- est le chef du personnel du PETR,
- représente en justice le syndicat mixte,
- convoque les membres du comité syndical.

Il est également seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lors de chaque comité syndical, le président rend compte, le cas échéant :

- des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation,
- des attributions qu'il a lui-même exercées par délégation.

12 : Commissions

Le comité syndical peut procéder à la création de commissions consultatives qui seront chargées de la réflexion sur des thèmes d'études précis (habitat, environnement, développement économique…) .

13 : Le conseil de développement territorial

Le conseil de développement territorial du PETR réunit des représentants de la société civile (acteurs économiques, culturels, sociaux, éducatifs, scientifiques et associatifs) du territoire.
Il est consulté sur les principales orientations du PETR lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Il peut également donner son avis et être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

15 : La conférence des maires

La conférence des maires réunit les maires des communes du PETR.
Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

16 : Règlement intérieur

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts, le PETR sera régi par un règlement intérieur et par les dispositions des lois et règlements en vigueur.

17 : Dispositions financières et comptables

La contribution des membres, déterminée par l'organe délibérant lors du vote du budget primitif, est calculée proportionnellement à la population qu'ils représentent. Elle est basée sur la population totale telle que définie par l'INSEE et remise à jour tous les ans.
Les ressources du PETR peuvent également être abondées :

- de subventions de l'Etat, de la Région Franche-Comté, du Département de la Haute-Saône, de l'Union Européenne et d'autres collectivités,
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou de prestations réalisées,
- des produits de dons et legs,
- du produit des emprunts,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les dépenses du PETR comprennent :

- les frais d'administration générale du syndicat mixte : frais de gestion, d'entretien, salaires du personnel (chargés de mission et secrétariat),
- les frais d'études commanditées par le comité syndical,
- les dépenses résultant des activités propres du syndicat mixte, dans le cadre de la compétence qui lui a été transférée.

18 : Désignation du receveur

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de GRAY.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Graylois, le président de la communauté de communes du Val de Gray, le président de la communauté de communes des Quatre Rivières et la présidente de la communauté de communes des Monts de Gy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

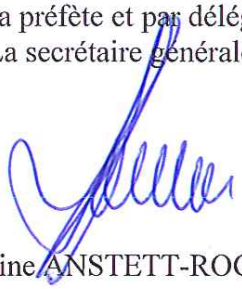

Sandrine ANSTETT-ROGRON

66

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-21-001

ARRETE portant modification des statuts du syndicat mixte de regroupement pédagogique des 7 lieues

ARRETE portant modification des statuts du syndicat mixte de regroupement pédagogique des 7 lieues

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et du cadre de Vie
Bureau des collectivités territoriales

portant modification des statuts du syndicat mixte de regroupement pédagogique des 7 Lieues

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5711 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1979 modifié homologuant la constitution d'un syndicat intercommunal de regroupement pédagogique entre les communes de Purgerot, Fouchecourt, Chargey-les-Port et Aboncourt-Gesincourt ;

VU la délibération du comité syndical du 27 octobre 2016 adoptant un nouveau nom pour le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des 7 lieues qui devient "Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique des 7 lieues" et actualisant les statuts ;

VU les avis émis par les collectivités membres de ce syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des 7 lieues prend la dénomination suivante :
"Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique des 7 Lieues".

Article 2 : Le syndicat mixte de regroupement pédagogique des 7 lieues regroupe les communes d' ABONCOURT-GESINCOURT, AUGICOURT, FOUCHECOURT, GEVIGNEY-ET-MERCEY, LAMBREY et la communauté de communes de Terres de Saône en représentation substitution des communes de CHARGEY-LES-PORT et PURGEROT.

Article 3 : Le syndicat mixte de regroupement pédagogique des 7 lieues a pour mission et objet :

- le regroupement pédagogique des écoles maternelles et primaires des communes et de la communauté de communes incluant la prise en charge de tous les éléments favorisant la scolarité des élèves,
- la construction de bâtiments scolaires et la réalisation d'équipements sportifs nécessaires à l'activité scolaire.

.../...

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 4 : Le siège du syndicat mixte de regroupement pédagogique des 7 lieues est fixé au pôle éducatif des 7 lieues à ABONCOURT-GESINCOURT 70500, 27 Grande Rue.

Article 5 : Le percepteur de Jussey est désigné comme receveur du syndicat.

Article 6 : Le comité du syndicat est composé de deux représentants par commune.

Article 7 : Les dépenses mises à la charge des communes et de la communauté de communes seront calculées au prorata du nombre d'habitants de chaque commune. Le syndicat prendra, en début d'année scolaire, la délibération validant le nombre d'habitant par commune.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat mixte de regroupement pédagogique des 7 Lieues, le président de la communauté de communes Terres-de-Saône, les maires des communes d'Aboncourt-Gesincourt, Augicourt, Fouchecourt, Gevigney-et-Mercey et Lambrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-20-001

Arrêté préfectoral
du 20 mars 2017 NP
fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône chargée de donner un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation commerciale pour la création d'un magasin à l'enseigne LIDL sur la commune de CORBENAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et du cadre de Vie

Bureau du cadre de vie et de l'emploi

ARRETE PREFECTORAL-N°
du 20 MARS 2017
fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône chargée de donner un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation commerciale pour la création d'un magasin à l'enseigne LIDL sur la commune de CORBENAY.

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2014 358-0001 du 24 décembre 2014 portant composition pour une période de trois ans de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation commerciale enregistrée le 03 mars 2017 sous le n° 70-335 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône, présentée par la SNC LIDL, pour la création d'un magasin à l'enseigne LIDL, avenue Albert Thomas à CORBENAY ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er.- La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône chargée d'émettre un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation commerciale en vue de la création d'un magasin à l'enseigne LIDL, avenue Albert Thomas à CORBENAY est constituée comme suit :

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Président :

- La préfète de la Haute-Saône ou son représentant

Sept élus locaux:

- le maire de CORBENAY, commune d'implantation, ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de la Haute-Comté ou son représentant, un membre du conseil communautaire désigné par le président et qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation (CORBENAY),
- le président du syndicat mixte du Pays des Vosges saônoises chargé du schéma de cohérence territoriale auquel a adhéré la commune d'implantation ou son représentant qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation (CORBENAY),
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- la présidente du conseil régional ou son représentant,
- Madame Christelle CLEMENT, représentant les maires à l'échelon départemental,
- Monsieur Romain MOLLIARD, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de "consommation et protection des consommateurs" et deux en matière de "développement durable et aménagement du territoire" :

Collège "consommation et protection des consommateurs" :

- Monsieur Claude CHARPENTIER, CDAFL (*défense du consommateur*)
  44, rue Sous La Roche – 70000 FROTEY-LES-VESOUL

- Monsieur Daniel KUHN, UDAF 70

49, rue Gérôme – BP 90001, 70001 VESOUL CEDEX

Collège "développement durable et aménagement du territoire":

- Madame Christine WENGER-BIDOYEN, CAUE 70
  Maison de l'économie et du tourisme
  1, rue Max Devaux – BP 80275, 70015 VESOUL Cedex

- Monsieur Eric CORRADINI, FNE 70

Maison des associations, 53 rue Jean Jaurès – BP13 70001 VESOUL CEDEX

Article 2.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3.- La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à VESOUL, le 20 MARS 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-21-004

Arrêté préfectoral publiable du 21 mars 2017 fixant la date limite de dépôt des déclarations des candidats à l'élection du Président de la République

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1 - B1
N° du 21 MARS 2017
fixant la date limite de dépôt des déclarations des candidats à l'élection du Président de la République

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment ses articles 19 et 22 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret n° 2017-221 du 24 février 2017 relatif à la composition et au siège de la Commission nationale de contrôle instituée par le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 ;

VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-03-16-001 du 16 mars 2017 instituant dans le département de la Haute-Saône une commission locale de contrôle de la campagne en vue de l'élection du Président de la République ;

VU la circulaire INTAI702262C du 17 février 2017 du ministre de l'intérieur relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. La date limite de dépôt des déclarations au siège de la commission fixé à la préfecture de la Haute-Saône, date au-delà de laquelle la commission locale de contrôle ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs, est fixée ainsi qu'il suit pour chaque tour de scrutin :

- 1er tour : lundi 10 avril 2017 à 12 heures
- 2ème tour : mardi 2 mai 2017 à 12 heures

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, (30, rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 3. La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 21 MARS 2017

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-10-018

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "Service Vert Luxeuil"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP827563800

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 14 février 2017 par l'EURL SERVICE VERT LUXEUIL située 20, rue des pâquerettes 70300 LUXEUIL LES BAINS.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 14 février 2017 par l'EURL SERVICE VERT LUXEUIL située 20, rue des pâquerettes 70300 LUXEUIL LES BAINS.

Le numéro déclaratif attribué est : SAP827563800

L'EURL SERVICE VERT LUXEUIL a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

-Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile. Sont EXCLUS : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage,...). Sont EGALEMENT EXCLUS : les activités de vente (de plante, de graines ou de*

matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers,...).

L'EURL SERVICE VERT LUXEUIL s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne

Si L'EURL SERVICE VERT LUXEUIL envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

L'EURL SERVICE VERT LUXEUIL s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'EURL SERVICE VERT LUXEUIL doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 01 mars 2017, date de son début d'activité.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si L'EURL SERVICE VERT LUXEUIL cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10/03/2017

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône

Elisabeth GIBERT